

L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne

François CUVELIER

*Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

Marie-Hélène DE CALLATAÏ

*Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles*

Catherine DELFORGE

Professeure ordinaire à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Introduction

1. Introduction. Selon le Code civil – l'ancien Code civil, plus correctement¹ –, en matière aquilienne, la responsabilité du fait d'autrui se fonde sur l'article 1384, dont l'alinéa 1^{er} débute en énonçant que l'« [o]n est responsable, non seulement des dommages que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [...] »², et dont les alinéas suivants – les alinéas 2³, 3⁴ et 4⁵ – énumèrent trois régimes en vertu desquels une personne (le « civilement responsable ») répond des dommages causés par « le fait » (la faute ou l'acte objectivement illicite,

¹ Nous parlerons, dans la présente contribution, du « Code civil » en visant ce qu'il convient pourtant de dénommer « ancien Code civil » depuis la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve » (spéc. son article 2), M.B., 14 mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2020.

² Nous soulignons.

³ Les parents répondent des actes dommageables (fautes ou actes objectivement illicites) de leurs enfants mineurs. Voy., à ce propos, la contribution de S. Larielle et L. Vandenhouten dans le présent ouvrage, pp. 413 et s.

⁴ Les maîtres et commettants répondent des fautes dommageables commises par leurs domestiques et préposés lorsque celles-ci présentent un lien (matériel et temporel, précise la Cour de cassation) avec les fonctions auxquelles ils sont employés. Voy., à ce propos, la contribution de A. Leleux dans le présent ouvrage, pp. 507 et s.

⁵ Les instituteurs et artisans sont présumés responsables des actes dommageables (fautes ou actes objectivement illicites) de leurs élèves et apprentis pendant le temps de leur surveillance. Voy., à ce propos, la contribution de S. Larielle et L. Vandenhouten dans le présent ouvrage, pp. 413 et s.

selon l'interprétation donnée à l'alinéa visé) d'une autre. La disposition se clôt en accordant à certains de ces civilement responsables préalablement identifiés (les parents et les instituteurs) la possibilité de se dégager de leur responsabilité en établissant qu'ils n'ont pu empêcher le fait y donnant lieu (al. 5).

En 1804, les rédacteurs du Code civil semblent avoir fait du premier alinéa de l'article 1384 une formule introductive aux différents cas de responsabilité présumée, reliant ainsi les régimes spéciaux (du fait d'autrui et du fait des choses), et d'exception, au principe général de la responsabilité pour faute prouvée que l'on puise désormais dans les articles 1382 et 1383.

L'évolution de la société, dans ses dimensions économiques d'abord (développement de l'économie industrielle et du machinisme) et sociales ensuite (évolution des modes d'organisation familiale et sociale), a pu faire ressentir la nécessité de trouver des réponses plus « adéquates » que celles limitativement offertes par le codificateur. La doctrine s'est alors efforcée de pallier les effets pervers dénoncés de l'article 1382⁶, seule base légale alternative, comme elle le fit de façon illustre en matière d'accidents du travail. Dans ce domaine, après avoir envisagé de donner à l'article 1386 une portée exemplative dont le domaine d'application aurait pu être étendu aux choses mobilières⁷, c'est vers l'alinéa 1^{er} de l'article 1384, dont la formulation plus lâche permettait sans doute une marge d'interprétation moins directement contestable, qu'elle se tourna. Le pas fut franchi très tôt pour le fait des choses, tant en France (1896) qu'en Belgique (1904). Une étape importante était alors accomplie, manifestant par ailleurs le pouvoir créateur qu'acceptait de s'arroger la jurisprudence. Le principe est désormais acquis : l'article 1384, alinéa 1^{er}, renferme un principe général de responsabilité du fait des choses – viciées en Belgique – dont on a la garde, et ce, alors même que telle n'avait d'évidence pas été l'intention des rédacteurs du Code.

C'est assez logiquement que s'est alors posée, des années plus tard, la question d'une extension comparable de l'alinéa 1^{er} à la matière de la responsabilité du fait d'autrui, à un moment où l'on a espéré, ici encore, pouvoir s'extraire de l'étroitesse des contours des régimes expressément énoncés – spécialement, à lire la jurisprudence, les alinéas 2 et 3, parallèlement à une lecture

⁶ Nous citons l'article 1382 alors qu'il est communément admis que s'y relie l'article 1383. Nous visons bien entendu le principe désormais inscrit dans ces deux textes en visant la seule première disposition dans la suite de l'exposé.

⁷ L. JOSSERAND (*De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Paris, Éd. Arthur Rousseau, 1897, pp. 45 et s.) explique qu'un courant doctrinal (Demolombe, Larombière, Labbé, Bourguignat) – suivi par une jurisprudence limitée (dont un arrêt de la Cour de Paris du 20 août 1877, S., 78, 2, 48, suivie par certains arrêts de la Cour de cassation) – avait proposé de dégager ce principe de l'article 1386, considérant que tel était son enseignement, son esprit (*ibid.*, spéc. pp. 43 et s.) et que, dès lors, il convenait d'y voir l'illustration particulière d'une règle plus générale. L'article 1386 fut ainsi appliqué à des meubles devenus immeubles par incorporation ou par destination (comme un véhicule se trouvant dans l'enceinte d'une industrie).

extensive de la notion d'instituteur au sens de l'alinéa 4. La question fut logiquement similaire : la liste des personnes responsables figurant aux alinéas 2, 3 et 4 est-elle limitative ou peut-elle être comprise comme illustrative de la portée plus large que revêtirait l'alinéa 1^{er} ?

On le sait désormais, la question, qui a fait l'objet de nombreux commentaires⁹, a trouvé une réponse claire, en Belgique, dans un arrêt de principe du 19 juin 1997¹⁰ : la Cour de cassation se refusait alors à voir dans l'alinéa 1^{er} l'énoncé d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui, elle qui n'avait pourtant pas refusé de suivre l'audace de son homologue française sur les pas de la reconnaissance d'un principe général en matière de fait des choses. En droit belge de la responsabilité aquilienne, le seul principe général est donc celui énoncé à l'article 1382 du Code civil – que prolonge l'article 1383 –, qui impose à quiconque commet une faute d'en réparer les conséquences dommageables. Les cas de responsabilité pour autrui sont, quant à eux, ceux seuls qui sont limitativement compris dans les alinéas 2 à 4 de l'article 1384 – ou des lois particulières hors Code¹¹.

⁸ Th. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *J.L.M.B.*, 1997, II, p. 1125.

⁹ Sur cette question, en droit belge, voy. spéc. Th. DEMESSE, « Article 1384 alinéa 1 du Code civil : rien de nouveau ? », *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.854 ; A. VAN OEVELEN, « Existe-t-il un principe général de la responsabilité extracontractuelle du fait des personnes dont on doit répondre ? », *Rev. eur. dr. pr.*, 1993, pp. 229-239 ; J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, al. 1 du Code civil en droit belge », in *Les obligations en droit français et en droit belge, convergences et divergences, Actes des journées d'étude des 11 et 12 décembre 1992*, Bruxelles-Paris, Bruylant-Dalloz, 1994, pp. 294 et s. ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge », in *Mélanges R.O. Dalcq, Responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 439 et s. ; R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence (1987-1993). La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle », *R.C.J.B.*, 1995, pp. 610 et s. ; Th. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.578 ; J. HIRSCH, « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.554 ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse... », *J.T.*, 1997, pp. 705 et s. ; J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extracontractuelle ? », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.851 ; P. DE TAVERNIER, « Naar een algemeen beginsel van aansprakelijkheid voor andermans daad? Beschouwingen bij een arrest van het Hof van cassatie van 19 juni 1997 », *R.G.D.C.*, 1998, pp. 109-132 (deel 1) et pp. 430-453 (deel 2) ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », in G. BENOÎT et P. JADOUL (coord.), *La responsabilité civile des parents*, Dossiers du Journal des juges de paix et de police (J.J.P.P.), Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 3-38 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », coll. Dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 87-90, n°s 98-102.

¹⁰ Voy. *infra*, n°s 37 et s.

¹¹ Dans de nombreuses situations particulières, le législateur est, en effet, intervenu pour consacrer l'obligation de certaines personnes – le plus souvent des personnes morales – de répondre des dommages causés par autrui. Citons, notamment, l'article 1^{er} du décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) sur la police intérieure des communes, l'article 14 de feu la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, l'article 123*decies* du Code pénal, l'article 3 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, l'article 30, alinéa 4, de la loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins.

2. Le questionnement. À l'heure où se pointe une réforme en profondeur de notre Code civil¹², il n'est pas inutile de revenir sur la question de la pertinence de consacrer dans notre droit un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Le questionnement n'est pas devenu dépassé depuis la réponse donnée par notre Cour de cassation dans son arrêt précité du 19 juin 1997, dès lors aussi que, comme nous le rappellerons¹³, le refus d'une telle reconnaissance était notamment dicté par le motif – certes critiquable au vu de l'avancée permise sur le terrain du fait des choses – qu'à l'estime de la Haute juridiction, c'est au législateur qu'il revient de fixer les situations dans lesquelles des sujets peuvent être tenus de répondre des conséquences dommageables des actes d'autrui en matière aquilienne. La pertinence se renforce également face au constat de l'extension qu'ont prise, au-delà du Code civil, les situations génératrices d'une responsabilité de cette nature. Face à un droit de la responsabilité désormais éclaté entre un droit commun et de nombreux régimes particuliers – lois spéciales ou dispositions spéciales disparates –, un souci de cohérence et de concentration des principes de base dans une source législative unique peut en effet se justifier.

3. Plan des développements qui suivent. La présente contribution s'articulera en deux parties, successivement consacrées à l'exploration de l'évolution des droits français (chapitre 2) et belge (chapitre 3). Elle sera l'occasion de revenir sur les étapes ayant précédé et suivi les arrêts de principe rendus par les deux cours suprêmes à propos de la réception d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Un tel détour par la présentation des étapes jurisprudentielles significatives et des commentaires doctrinaux les ayant accompagnées permet en effet de mieux comprendre les besoins auxquels on a prétendu répondre et d'affiner les contours des réponses données, dont s'inspirent aujourd'hui les projets de réforme nationaux.

Nous ferons précéder l'examen des droits français et belge par un retour à l'origine du questionnement que constituent le Code civil de 1804 et ses travaux préparatoires (chapitre 1). Ce retour, qui est un autre détour, permettra, quant à lui, de mieux apprécier la pertinence des développements jurisprudentiels qui y ont pris appui, tout en clarifiant la *ratio legis* des textes initiaux relatifs aux différents régimes légalement consacrés en 1804.

¹² Voy. spéc. les projets de loi déposés à la Chambre le 24 février 2021 relatifs aux livres 1^{er} et 5 du Code civil (n^{os} 55-1805/001 et 55-1806/001). Consultez également <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>.

¹³ Voy. *infra*, n^{os} 37 et 38.

Chapitre 1

Retour aux sources : le Code civil de 1804

4. Introduction. Un bref retour au Code civil de 1804 et à la *ratio legis* de l'article 1384 telle qu'elle ressort de ses travaux préparatoires est utile à la compréhension des régimes particuliers présentés dans les contributions suivantes¹⁴ ainsi que des évolutions qui les ont accompagnés, entre filiation revendiquée ou dépassement assumé, selon les cas.

À cet égard, sans doute faut-il dresser un premier constat, celui du peu d'attention qui fut portée à la responsabilité aquilienne : cinq dispositions lui sont en effet dédiées en 1804¹⁵ – à côté des 2 281 qu'allait comprendre le Code – et les commentaires qui y sont relatifs restent comparativement assez limités. Par exemple, rien, ou presque, n'est alors dit à propos des conditions précises des responsabilités en projet ni même de leurs régimes particuliers, sur le plan de leurs effets. La lettre des textes en témoigne elle-même. Aux différentes étapes du parcours législatif, le propos apparaît par ailleurs assez largement consensuel, ce qui témoigne sans doute d'un ancrage déjà acquis des principes que l'on entendait alors légalement consacrer¹⁶.

Nous proposons, dans les lignes qui suivent, de s'arrêter d'abord sur l'évolution littérale du texte, instructive, nous semble-t-il, pour mettre les textes en perspective, avant de tirer leurs principaux enseignements de fond.

5. Le projet initial de la Commission et son évolution littérale jusqu'à la présentation au Corps législatif¹⁷. Le projet initial de Code civil présenté par la Commission nommée par le gouvernement le 24 thermidor an VII renferme une section consacrée aux quasi-délits, au rang desquels on retrouve, sans surprise, le *fait personnel de celui qui se trouve obligé*¹⁸, mais

¹⁴ Celles de S. Larielle et L. Vandenhouten consacrée à la responsabilité des parents et des instituteurs (pp. 413 et s.) et de A. Charlier consacrée à la responsabilité des commettants (pp. 465 et s.).

¹⁵ Voy. not. la présentation au Corps législatif et l'exposé des motifs par M. Treilhard, P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 13, Paris, Imprimerie Hyppolyte Tiliard, 1836, p. 464.

¹⁶ Dans l'exposé des motifs du Code qu'il présente au Corps législatif (*in* P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 13, *op. cit.*, p. 465), M. Treilhard affirme notamment que les obligations que contiendront les articles 1382 à 1384 « prennent racine dans les besoins de la société » (p. 465) et que « [l]es engagements [résultant de la responsabilité extracontractuelle] sont fondés sur les grands principes de morale si profondément gravés dans le cœur de tous les hommes [...] ». Les dispositions consacrées aux délits et quasi-délits sont, de la sorte, présentées comme étant tout à la fois « nécessaires, [...] justes, [...] [mais aussi] incontestables » (p. 467). Voy. aussi la contribution de A. Ruelle dans le présent ouvrage (pp. 9 et s.), qui témoigne de certains ancrages en droit romain.

¹⁷ Voy. aussi, à ce propos, not. O. DESCAMPS, « La responsabilité dans le Code civil », *Histoire de la justice*, Association française pour l'histoire de la justice, 2009, n° 19, pp. 293 et s., texte disponible à l'adresse www.cairn.info/revue-histoire-de-la-justice-2009-1-page-291.htm.

¹⁸ Art. 16 du projet. On notera que le projet renfermait notamment, en lien avec la responsabilité personnelle, le principe selon lequel, « [s]'il est jeté, sur un passant, de l'eau ou quelque chose qui produise un dommage, d'une maison habitée, par plusieurs personnes, c'est celui seul qui habite l'appartement d'où on l'a jeté, qui

également les trois cas de responsabilité pour autrui que nous connaissons, dont la lettre rejoint les enseignements de Pothier¹⁹ :

« Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables des délits de leurs enfants mineurs.

Les maîtres et les commettants, des délits de leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont préposés.

Les instituteurs et les artisans, des délits commis par leurs écoliers et apprentis. »

La disposition ajoute ensuite que « [l]a responsabilité ci-dessus n'a lieu que lorsque les père et mère, maîtres, commettants, ont pu empêcher le délit et ne l'ont pas fait. Ils sont censés avoir pu empêcher le délit, lorsqu'il a été commis par la suite de leur négligence à surveiller ceux dont ils sont responsables, ou lorsqu'il a été commis en leur présence [...]»²⁰.

Le texte fera ensuite l'objet de plusieurs avis, relativement sommaires, et évoluera peu au gré de ceux-ci. Les commentaires émanant des hautes juridictions consultées invitent surtout à faire preuve de rigueur envers les personnes visées, dont on souligne le rôle social, ce qui justifie la sévérité voulue à leur endroit²¹.

S'agissant des cas de responsabilité pour autrui, on notera encore que :

- une condition de cohabitation entre les parents civilement responsables et leur enfant mineur apparaîtra lors des discussions devant le Conseil d'État²². Elle sera reprise dans le texte présenté au Corps législatif²³ et

est tenu du dommage. Si l'on a vu celui qui a jeté, il en est seul tenu ; si on l'ignore, tous sont solidairement responsables » (art. 17) : P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 2, *op. cit.*, p. 203. Voy., à propos de l'ancrage de ce principe – qui se situe entre responsabilité personnelle et pour autrui – en droit romain, la contribution de A. Ruelle dans le présent ouvrage.

¹⁹ M. SIFFREIN, *Œuvres de Pothier, Traité des obligations*, t. I^{er}, Imprimerie P. Didot l'Aîné, p. 444, n° 454. Après avoir énoncé le principe de la responsabilité des commettants, accessoire à leur responsabilité contractuelle du fait de leurs préposés, Pothier envisage, en effet, les autres cas de responsabilité : « une autre espèce d'obligation accessoire est celle des pères de famille, qui sont responsables de leurs enfants mineurs et de leurs femmes, lorsqu'ils ne les ont pas empêché[s], ayant été en leur pouvoir de le faire. Ils sont présumés avoir pu empêcher le délit lorsqu'il a été fait en leur présence. Lorsqu'il a été fait en leur absence, il faut juger par les circonstances, si le père a pu empêcher le délit ». Il ajoute que cette responsabilité est supportée par la mère au décès du père et ajoute que « cela peut s'appliquer pareillement aux précepteurs, pédagogues, et à tous ceux qui ont des enfants sous leur conduite ».

²⁰ Suivent, sans transition, les cas de responsabilité du fait des choses : responsabilité du (seul) propriétaire de l'animal, ainsi que de celui du bâtiment en ruine.

²¹ Voy. aussi O. DESCAMPS, « La responsabilité dans le Code civil », *op. cit.*, 2009, p. 304.

²² Procès-verbal de la séance du 16 frimaire an XII, 8 décembre 1803, in P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 13, *op. cit.*, p. 456. Elle sera maintenue au terme d'une concertation entre la section de législation du Tribunat et la section de législation du Conseil d'État, et dans la rédaction définitive du Conseil d'État (16 janvier 1804), p. 463.

²³ Présentation au Corps législatif et exposé des motifs par M. Treilhard, P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 13, *op. cit.*, p. 468.

dans la première version du Code publiée en 1804. L'exigence s'inscrit dans la logique de la présomption alors édictée, qui relie ensuite responsabilité parentale et surveillance, mais aussi autorité²⁴. On rappellera qu'en Belgique, elle sera supprimée en 1977²⁵, lorsque les parents sont par ailleurs placés sur un pied d'égalité ;

- s'agissant de la responsabilité des parents (principalement la responsabilité paternelle, on l'a vu, celle de la mère étant subsidiaire) et des commettants, la formulation retenue au départ invitait à les envisager comme des régimes de présomptions²⁶ de faute susceptibles d'être renversées par la (seule) preuve de l'absence de faute dans la surveillance *ou* d'une absence au moment du fait dommageable – circonstance factuelle attestant en soi qu'il n'y avait eu aucun défaut de surveillance²⁷.

Le passage, pourtant instructif, explicitant la façon concrète dont les parents ainsi que les maîtres et commettants devaient être admis à renverser la présomption a été supprimé à la suite des discussions du Conseil d'État²⁸ ;

- quant à la substitution des termes « instituteurs et artisans » à ceux de « maîtres et commettants »^{29 30} dans ce qui deviendra l'alinéa 5, elle a été justifiée par un double souci : celui, d'abord, de ne pas trop facilement dégager les commettants de toute responsabilité lorsque le fait dommageable intervient en leur absence, hypothèse envisagée

²⁴ Voy. *infra*, n° 6.

²⁵ Loi du 6 juillet modifiant l'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, M.B., 2 août 1977. Voy. not. le commentaire de M. DENEVE, « La loi du 6 juillet modifiant l'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs », *Rev. trim. dr. fam.*, pp. 101 et s.

²⁶ Le principe d'une présomption se retrouve également chez Pothier (M. SIFFREIN, *Cœuvres de Pothier, Traité des obligations*, t. I^{er}, *op. cit.*, p. 444, n° 454).

²⁷ Le centrage sur l'obligation de surveillance ressort aussi clairement du discours de Tarrible, in P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 13, *op. cit.*, p. 489. L'argument justifiait, à ce moment, de retenir la condition de cohabitation prévue pour la responsabilité parentale, l'exigence d'un lien entre le fait du préposé et ses fonctions pour la responsabilité des commettants et une référence expresse à la surveillance exercée s'agissant des instituteurs. C'est ce qui justifiait aussi le possible renversement de la présomption sur pied de l'alinéa 5 que nous connaissons, lorsque le civilement responsable établit qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable.

²⁸ Discussion du Conseil d'État, procès-verbal de la séance du 2 frimaire an XII, 24 novembre 1803, in P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 13, *op. cit.*, p. 450.

²⁹ La formulation de l'alinéa dédié à la responsabilité du commettant se modifiera également en cours de processus législatif ; Cambacérés proposa ainsi « de substituer le mot employés par préposés afin que la responsabilité du maître soit réduite au cas où le préposé a causé quelques dommages dans le cours de l'exécution des ordres qu'il a reçus » : Discussion du Conseil d'État, procès-verbal de la séance du 2 frimaire an XII, 24 novembre 1803, in P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 13, *op. cit.*, p. 459. Le projet avait été transmis au Tribunal le 13 décembre 1803 et la section procéda à son examen le 7 janvier 1804.

³⁰ On retrouve l'alignement des principes relatifs aux parents et commettants chez Pothier (M. SIFFREIN, *Cœuvres de Pothier, Traité des obligations*, t. I^{er}, *op. cit.*, pp. 443 et s.).

comme fréquente³¹, et celui, ensuite, de soumettre les instituteurs à la même souplesse que celle accordée aux parents, la *ratio* des régimes étant proche³².

6. La *ratio legis* des textes en projet et la compréhension des trois régimes en 1804. Quelques enseignements ressortent clairement à l'issue d'une lecture attentive des travaux préparatoires.

Sans doute, au premier titre pour notre contribution, faut-il constater que l'alinéa 1^{er} semble avoir été retenu, telle une formule de transition entre le principe de la responsabilité du fait personnel et les exceptions envisagées ensuite, pour les faits d'autrui et des choses. Rien, en effet, dans les travaux préparatoires, n'invite, selon nous – à tout le moins textuellement –, à lui réserver une autre interprétation³³. Dans l'exposé des motifs du Code qu'il présente au Corps législatif³⁴, M. Treilhard soulignera d'ailleurs l'importance de cantonner les cas de responsabilité pour autrui dans des limites strictes – ce qui conforte l'idée que le Code se voulait exhaustif – et estimait qu'ainsi précisés, « la responsabilité est de toute justice »³⁵.

Si l'on élargit un peu le spectre, on peut retenir plusieurs autres enseignements intéressants, sans doute moins pour notre propos, mais davantage pour chacun des régimes qui seront présentés dans les contributions consacrées à l'examen de l'article 1384.

³¹ Discussion du Conseil d'État, *ibid.* : « le motif de ce changement proposé est que tout ce qu'il était nécessaire de statuer à l'égard des maîtres et des commettants se trouve dans le paragraphe troisième, dès qu'il y est dit qu'ils ne sont tenus du dommage causé par leurs domestiques et préposés que lorsqu'ils l'ont causé dans les fonctions auxquelles ils ont été employés ; il serait dangereux, à l'égard des maîtres et commettants, d'admettre l'exception portée par le paragraphe cinquième : car il pourrait en résulter qu'ils ne seraient point tenus du dommage par cela seul qu'ils n'y auraient pas été présents, même quoiqu'il eût été commis à des fonctions auxquelles les domestiques et préposés auraient été employés ; ce qui serait contre l'intention des auteurs du projet ».

³² Communication officielle à la section de législation du Tribunal, in P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 13, *op. cit.*, p. 460 : « Mais s'il est à propos de faire disparaître du paragraphe cinquième les maîtres et commettants, il est nécessaire d'y rétablir les instituteurs et artisans. L'exception établie dans ce paragraphe en faveur des père et mère concerne aussi les instituteurs et artisans, et elle doit leur être commune. » Par la suite, une conférence a été tenue entre la section de législation du Tribunal et la section de législation du Conseil d'État. Différents changements ont alors été proposés. S'agissant de l'article 1384, l'avis ainsi exposé a été pris en considération dans la rédaction définitive du Conseil d'État (16 janvier 1804). Cette rédaction définitive fut présentée au Corps législatif par (notamment) M. Treilhard le 30 janvier 1804, et s'ensuivit un échange lors d'une séance du 9 février.

³³ *Contra* : J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851, n° 25, et les arguments avancés, certes convaincants, et ce, alors même que l'on peut constater que les écrits de Domat et Pothier, qu'il nous reviendrait sans doute d'approfondir davantage, semblent effectivement ne pas fermer les hypothèses dans lesquelles une personne peut être tenue de répondre d'autrui.

³⁴ Présentation au Corps législatif et exposé des motifs par M. Treilhard, P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 13, *op. cit.*, p. 465.

³⁵ *Ibid.*, p. 468.

Tout d'abord, les trois régimes spéciaux rencontrent l'objectif d'offrir aux victimes une « garantie civile »³⁶, à côté de celle liée au fait personnel, entendue comme l'« une des premières maximes de la société »³⁷. C'est ainsi, en effet, que devait se comprendre la juste allocation du risque de dommages voulue par le codificateur en 1804³⁸.

Ensuite, la lecture des travaux préparatoires éclaire sur la parenté que présentaient les trois régimes, à l'origine, avec un pouvoir de contrôle et de direction – reconnu ou, à tout le moins, attendu – que les civilement responsables identifiés exercent sur ceux dont ils doivent répondre³⁹. C'est, en effet, avant tout l'autorité qui fonde de telles responsabilités⁴⁰ : autorité paternelle, autorité morale des instituteurs qui se substituent au père dans l'éducation des enfants – ce qui justifie l'alignement des deux régimes –, autorité, enfin, liée au profit que retire le commettant de l'intervention de son préposé⁴¹.

³⁶ Voy. le rapport de M. Bertrand de Greuille devant le Tribunal, P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 13, op. cit., pp. 475-476 : « Le projet ne s'arrête pas à la personne qui est l'auteur du dommage ; il va plus loin, et pour en assurer de plus en plus la juste indemnité, il autorise le lésé à recourir à ceux de qui cette personne dépend, et contre lesquels il prononce la garantie civile. » Voy. aussi le discours de Treilhard devant le Corps législatif, op. cit., p. 466. Voy. également O. DESCAMPS, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le Code civil de 1804*, préface de A. Lefebvre-Teillard, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 436, Paris, L.G.D.J., 2005, spéc. pp. 466-467.

³⁷ Rapport de M. Bertrand de Greuille devant le Tribunal, P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 13, op. cit., pp. 468 et s.

³⁸ *Ibid.*, p. 475, au moment de s'interroger ensuite sur la nécessité de faire de l'imprudence un fait générateur de responsabilité (art. 1383) – alors distingué de la faute (art. 1382) : « la loi ne peut balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre. Partout où elle aperçoit qu'un citoyen a éprouvé une perte, elle examine s'il a été possible à l'auteur de cette perte de ne pas la causer ; et si elle trouve en lui de la légèreté ou de l'imprudence, elle doit le condamner à la réparation du mal qu'il a fait [...]. Ce n'est pas trop exiger de lui que de l'astreindre à quelques sacrifices pécuniaires pour l'entière indemnité de ce qu'il a fait souffrir par son peu de prudence ou son inattention ». On se référera également utilement au discours prononcé par le tribun Tarrible devant le Corps législatif (*in* P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 13, op. cit., pp. 478 et s.), qui estime que cette disposition est, sur ce point, « pleine de sagesse » (p. 487), ajoutant que, « [l]orsqu'un dommage est commis par la faute de quelqu'un, si l'on met en balance l'intérêt de l'infortuné qui le souffre avec celui de l'homme coupable ou imprudent qui l'a causé, un cri soudain de justice s'élève et répond que ce dommage doit être réparé par son auteur [...] le dommage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un : s'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les chances ; mais s'il y eu[t] faute ou imprudence, quelque légère que soit cette influence sur le dommage commis, il en est dû réparation » (pp. 487-488).

³⁹ Voy. aussi O. DESCAMPS, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le Code civil de 1804*, op. cit., 2005, p. 466 ; O. DESCAMPS, « La responsabilité dans le Code civil », op. cit., 2009, p. 308.

⁴⁰ Voy. aussi B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », R.G.A.R., 2005, n° 14.009/4.

⁴¹ Voy. discours prononcé par le tribun Tarrible devant le Corps législatif, P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 13, op. cit., pp. 478 et s., spéc. p. 488, où il affirme que ces civilement responsables sont « investis d'une autorité suffisante pour contenir leurs subordonnés dans les limites du devoir et du respect dû aux propriétés d'autrui. Si les subordonnés les franchissent, ces écarts sont attribués avec raison au relâchement de la discipline domestique qui est dans la main du père, de la mère, du maître, du commettant, de l'instituteur et de l'artisan. Ce relâchement est une faute : il forme une cause du dommage indirecte, mais suffisante pour faire retomber sur eux la charge de la réparation ». Selon lui,

En outre, les trois régimes apparaissent bien comme des régimes de responsabilité pour *faute*⁴² : la charge pesant sur chacun des civilement responsables est, en effet, la conséquence d'un défaut d'éducation et/ou de surveillance dans le chef des parents et des instituteurs ou dans le choix du préposé pour ce qui concerne le commettant (la *culpa in eligendo* dont nous parle aussi A. Ruelle⁴³)⁴⁴ – ce qui est, du reste, conforme à la tradition romaine reprise par Domat⁴⁵. Pourtant, l'hésitation entre faute et risque est perceptible, spécialement dans le rapport de Bertrand de Greuille devant l'Assemblée générale du Tribunat, lequel exprime alors déjà une approche différenciée entre deux modèles : un *modèle parental*, reposant sur une faute, socle de la responsabilité des pères et des instituteurs, et un *modèle patronal*, davantage objectivé sans être parfaitement détaché de la faute :

« [le projet] rend le père, et la mère, après le décès du mari, responsables du tort causé par leurs enfants mineurs. Cette obligation se rattache à la puissance, à l'autorité que la loi accorde aux parens sur leurs enfans en minorité, aux devoirs qu'elle leur impose pour la perfection de leur éducation, à la nécessité où ils sont de surveiller leur conduite avec ce zèle, ce soin, cet intérêt qu'inspirent tout à la fois et le désir de leur bonheur et la tendre affection qu'ils leur portent [...]. La même garantie est prononcée par l'article 15 du projet contre les instituteurs et les artisans, pour les dommages causés par leurs élèves ou apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. En voici la raison : c'est que les instituteurs ou artisans remplacent alors les parents ; c'est que la loi leur délègue une portion d'autorité suffisante pour retenir les enfans et ouvriers qui sont sous leur direction dans les bornes de la circonspection et du devoir ; c'est qu'ils doivent à ces enfans et ouvriers de bonnes instructions et de bons exemples ; c'est qu'il faut qu'ils se garantissent de toute faiblesse envers eux ; et c'est qu'enfin ils ont la faculté de renvoyer ceux d'entre ces enfans ou ouvriers qui leur paraissent pervers ou

encore, « cette responsabilité est nécessaire pour tenir en éveil l'attention des supérieurs sur la conduite de leurs inférieurs, et pour leur rappeler les austères devoirs de la magistrature qu'ils exercent » (p. 489).

⁴² Pour Tarrille, chacun des cas de responsabilité est relié à une faute : « Ceux à qui [une responsabilité] est imposée ont à s'imputer, pour le moins, les uns de la faiblesse, les autres de mauvais choix, tous de la négligence [...] » (*op. cit.*, p. 468). Les principes ainsi posés ont aussi vocation à asseoir une fonction incitative et préventive.

⁴³ Voy. *supra*, dans cet ouvrage, pp. 9 et s.

⁴⁴ H. BEAUNE, « La responsabilité des maîtres à l'égard des faits de leurs serviteurs dans l'ancien droit français », in *Nouveaux fragments de droit et d'histoire*, Paris, 1989, pp. 151 et s., cité par J.-L. GAZZANIGA, « Les métamorphoses historiques de la responsabilité », in *Les métamorphoses du droit, Mélanges en l'honneur de R. Savatier*, Publications de l'Université de Poitiers, 1997, p. 11.

⁴⁵ O. DESCAMPS, « La responsabilité dans le Code civil », *op. cit.*, 2009, p. 308.

incorrigibles. Mais si les pères, mères, instituteurs et artisans parviennent à démontrer qu'ils ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dont on se plaint, alors la garantie disparaît, parce que l'impossibilité bien constante équivaut à la force majeure, qui ne donne ouverture à aucune action au profit de celui qui est victime. Il n'en va pas de même des maîtres et des commettants. Ils ne peuvent, dans aucun cas, argumenter l'impossibilité où ils prétendraient avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs domestiques ou préposés [...] et le projet les assujettit toujours à la responsabilité la plus entière et la moins équivoque. Cette disposition [...] ne présente rien que de très équitable. N'est-ce pas en effet le service dont le maître profite qui a produit le mal qu'on le condamne à réparer ? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudens ? Et serait-il juste que des tiers demeurent victimes de cette confiance inconsidérée, qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent ? La loi ne fait donc ici que ratifier ce que l'équité commande, ce que de fréquents et trop fâcheux exemples rendent nécessaire, et ce que la jurisprudence dans tous les temps et de tous les pays a consacré »⁴⁶.

Au terme de cet examen, afin de relier le propos avec les développements qui suivront, on retiendra que les rédacteurs du Code n'ont pas clairement identifié d'autres responsables du fait d'autrui que ceux qu'ils désignaient nommément – et ce, alors même que Pothier, dont la lettre du Code s'inspire, ne semblait pas l'exclure, à tout le moins s'agissant des enfants⁴⁷. À ce moment, l'alinéa 1^{er} du Code de 1804 introduit et lie principe et exceptions, mais ne renferme lui-même pas un fondement propre de responsabilité. C'est à tout le moins notre lecture du texte, qui n'est pas partagée par tous, comme le montrera la suite de notre contribution.

Avançons à présent dans la suite de l'exposé et précisons l'évolution qu'a connue cet alinéa 1^{er} en jurisprudence française – première à s'être positionnée sur la question – et belge.

⁴⁶ Rapport de M. Bertrand de Greuille devant le Tribunal, P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 13, op. cit., pp. 475-476.

⁴⁷ Pothier affirmait en effet que « ce que nous disons des pères peut s'appliquer pareillement aux précepteurs, pédagogues, et à tous ceux qui ont des enfants sous leur conduite » (nous soulignons) : M. SIFFREIN, *Œuvres de Pothier, Traité des obligations*, t. 1^{er}, op. cit., p. 444, n° 454.

Chapitre 2

La reconnaissance puis l'abandon du principe général de responsabilité aquilienne pour autrui en droit français

7. Introduction et plan des développements qui suivent. La jurisprudence française a longtemps refusé de lire dans l'article 1384, alinéa 1^{er} – devenu, depuis la récente réforme de 2016, l'article 1242 nouveau –, du Code civil l'affirmation d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui, contrairement à ce qu'elle avait pourtant admis de longue date en matière de responsabilité du fait des choses (section 1). Face à l'essor des institutions diverses auxquelles sont confiées des personnes vulnérables ou délinquantes, la Cour de cassation française a cependant opéré un important revirement de jurisprudence dans un illustre arrêt *Blieck* du 29 mars 1991 (section 2). Elle semblait alors reconnaître l'existence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui puisé dans la formule introductive de l'article 1384. Par la suite, malgré les appels à la prudence formulés en doctrine, la jurisprudence a fait preuve d'une certaine audace, non sans certaines incohérences, dans l'élaboration des contours du nouveau régime de responsabilité ainsi érigé (section 3). Dans le souci de renouer avec davantage de rigueur, la réforme du droit français de la responsabilité, telle qu'envisagée dans la proposition de réforme du mois de juillet 2020, consacre l'abandon du principe général de responsabilité, tout en accueillant de nouvelles hypothèses par rapport à celles actuellement contenues dans l'article 1384 du Code civil (section 4).

Section 1

L'état de la jurisprudence et de la doctrine précédant l'arrêt *Blieck*

8. L'arrêt *Teffaine* et les premiers questionnements doctrinaux. Le questionnement relatif à l'existence d'un principe général de responsabilité pour le fait d'autrui, applicable au-delà des cas expressément prévus par le législateur, naît lorsque, le 16 juin 1896, dans un audacieux⁴⁸ arrêt *Teffaine*^{49,50}, la Cour de cassation française consacre l'existence d'un principe général de

⁴⁸ Cette audace est également soulignée par P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 1387-1388, n° 940.

⁴⁹ Cass. fr. (civ.), 16 juin 1896, arrêt *Teffaine*, *D.P.*, 1897, I, p. 433, note R. SALEILLES, concl. SARRUT ; *S.*, 1897, I, 17, note M. ESMEIN.

⁵⁰ La condition relative au vice n'est cependant pas retenue dans Cass. fr. (ch. réun.), 13 février 1930, *S.*, 1930, I, p. 121 (arrêt *Jand'heur*, dont les faits sont repris dans la note de bas de page n° 60 ci-après), qui a généralisé le principe énoncé dans l'arrêt *Teffaine*.

responsabilité du fait des choses sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. L'objectif alors poursuivi, tel qu'il ressort de la motivation retenue à partir des faits de la cause, était de protéger les intérêts des victimes des accidents du travail et d'imputer la responsabilité du risque professionnel⁵¹.

Un ouvrier mécanicien travaillant dans une usine avait, en effet, trouvé la mort à la suite de l'explosion d'un remorqueur à vapeur présentant un vice de construction. Nulle faute ne pouvait être reprochée à l'employeur ou au travailleur ; seul le vice dont était atteinte la machine était la cause de l'accident. Le Code civil n'offrait donc aucun recours aux proches de la victime, aucune base légale ne pouvant être un fondement adéquat. Dans son arrêt, la Cour de cassation se prononce comme suit :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement que l'explosion de la machine du remorqueur à vapeur *Marie*, qui a causé la mort de Teffaine, est due à un vice de construction ; qu'aux termes de l'art. 1384 C. civ., cette constatation, qui exclut le cas fortuit et la force majeure, établit, vis-à-vis de la victime de l'accident, la responsabilité du propriétaire du remorqueur [lequel était également, *in casu*, l'employeur de la victime] sans qu'il puisse s'y soustraire en prouvant soit la faute du constructeur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé ; D'où il suit qu'en condamnant Guiszez et Cousin, propriétaires du Remorqueur *Marie*, à payer des dommages et intérêts à la veuve et aux enfants Teffaine, ledit arrêt, d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des articles. »

Certains s'interrogent alors sur la possibilité de dégager, sur le même fondement, un principe comparable pour ce qui concerne le fait d'autrui⁵².

Peu y sont, dans un premier temps, favorables.

R. Demogue⁵³ et R. Savatier⁵⁴ comptent parmi les premiers⁵⁵ à prendre position en faveur d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui,

⁵¹ Voy. également R. SALEILLES, *Les accidents de travail et la responsabilité civile (Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle)*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1897, qui débute son ouvrage par un commentaire de l'arrêt *Teffaine*.

⁵² J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/4, n° 10.

⁵³ R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1925, V, n° 819bis, spéc., pp. 2-3.

⁵⁴ R. SAVATIER, « La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre ? », *D.*, 1933, pp. 81-84.

Les deux auteurs sont également cités par Th. DEMESSE, « Article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil : rien de nouveau ? ... », *op. cit.*, n° 11.854/1 et J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/3 (qui met toutefois en évidence une publication ultérieure qui revient sur cette position).

⁵⁵ J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/4, n° 10.

justifié notamment par la nécessité logique d'un alignement avec le régime de responsabilité du fait des choses. R. Savatier écrit ainsi, en 1933, que l'article 1384, alinéa 1^{er}, est « l'instrument tout préparé »⁵⁶ pour combler « une lacune certaine »⁵⁷ en la matière, estimant par ailleurs que ce texte « contient, dans un même membre de phrase, deux dispositions jumelées, l'une sur la responsabilité du fait des choses, l'autre sur la responsabilité du fait d'autrui »⁵⁸. Il lui semble alors « extrêmement curieux » que la jurisprudence n'ait utilisé, depuis la fin du XIX^e siècle, que l'une d'elles, celle qui touche à la responsabilité du fait des choses, alors qu'au regard de la responsabilité du fait d'autrui, « ce même texte est toujours traité comme s'il annonçait seulement les dispositions ultérieures, sans avoir la vertu d'y rien ajouter ». Aucun obstacle théorique ou pratique ne justifie, selon l'éminent auteur, de refuser de dégager de la formule introductive de l'article 1384 du Code civil un même principe de responsabilité concernant les choses et les personnes dont on doit répondre.

De son côté, R. Demogue estime que « [r]ien n'empêcherait d'adopter le même système pour les personnes dont on doit répondre, c'est-à-dire que l'on a envers la société accepté de surveiller. On ne l'a pas fait jusqu'ici. Mais rien n'empêcherait de le faire. La voie est libre pour le premier tribunal qui osera faire ici le même travail déjà accompli pour le fait des choses »⁵⁹.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt *Jand'heur* du 13 février 1930⁶⁰ – rendu dans le cadre de l'application de l'alinéa 1^{er} à un accident de la circulation⁶¹ –, l'avocat général Matter suit une même tendance, considérant notamment que « l'article 1384, après avoir posé dans son premier alinéa que chacun doit répondre des personnes et des choses dont il a la garde, donne une énumération simplement énonciative de ces personnes et choses, en fixant les modalités spéciales sous lesquelles cette responsabilité est encourue »⁶².

⁵⁶ R. SAVATIER, « La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre ? », *op. cit.*, 1933, p. 83.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*, p. 81.

⁵⁹ R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, *op. cit.*, n° 819bis, p. 3.

⁶⁰ Cass. fr. (ch. réun.), 13 février 1930, *D.*, 1930, I, p. 57, concl. P. MATTER, *S.*, 1930, I, p. 121. Décisions et conclusions également citées par J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/3.

⁶¹ En avril 1926, un camion avait renversé et blessé une jeune victime. La juridiction d'appel avait refusé d'appliquer l'article 1384, alinéa 1^{er}, par le motif que l'accident causé par une automobile en mouvement sous l'impulsion et la direction de l'homme n'est pas fait d'une chose que l'on a sous sa garde. La victime était donc tenue, pour obtenir réparation, d'agir sur le fondement de l'article 1382. La Cour de cassation décide, pour sa part, dans cet arrêt, que « [...] la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ; D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a interverti l'ordre légal de la preuve et violé le texte de loi susvisé ».

⁶² Nous soulignons.

9. Les résistances : l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1934.

C'est dans un arrêt du 15 juin 1934⁶³ que, pour la première fois, la Cour de cassation prend expressément position sur la question, en refusant d'interpréter extensivement *les alinéas 4 et suivants* de l'article 1384 du Code civil. Elle décide alors que le cas sur lequel elle avait à se prononcer – celui de la responsabilité d'un oncle ayant la garde de son neveu – n'est pas expressément envisagé dans ces alinéas.

Dans une série d'arrêts subséquents, la Cour confirme son hostilité à une interprétation extensive du principe de la responsabilité pour autrui⁶⁴, comme elle le fit notamment des contours des régimes particuliers de la responsabilité des parents⁶⁵.

La position de la Cour de cassation était alors en accord avec la doctrine dominante⁶⁶ de l'époque⁶⁷. H. et L. Mazeaud et A. Tunc, notamment, développent dans leur *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*⁶⁸ une position allant à l'encontre d'une généralisation et reposant sur trois arguments principaux⁶⁹.

- *Premièrement*, la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait des choses serait justifiée par des « nécessités impérieuses de la pratique », lesquelles ne se présenteraient pas en matière de responsabilité du fait d'autrui. Selon ces auteurs, si le machinisme et les accidents du travail ont pu justifier une extension du domaine de la responsabilité du fait des choses, les réalités sociales en matière du fait d'autrui n'appellent pas un développement comparable.
- *Deuxièmement*, un principe général de responsabilité du fait d'autrui ne peut être reconnu de façon similaire à ce qui est admis dans le domaine du fait des choses, car la formule de l'article 1384, alinéa 1^{er}, n'est tout simplement pas la même. En effet, l'expression « on est responsable [...] du fait des choses que l'on a sous sa garde » se suffirait à elle-même pour déterminer

⁶³ Cass. fr. (civ.), 15 juin 1934, *D.H.*, 1934, I, p. 495.

⁶⁴ Voy. not., Cass. fr. (2^e ch. civ.), 15 février 1956, *D.*, 1956, p. 410.

⁶⁵ L'article 1384, alinéa 2, n'est pas applicable à la responsabilité d'une tante : Cass. fr., 24 mai 1855, *D.P.*, 1855, I, 426.

⁶⁶ Nous reprenons J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/4, n° 11.

⁶⁷ Pour un examen de cette doctrine, voy. not. les conclusions du premier avocat général Dontenwille, précédant l'arrêt *Blieck*, *J.C.P.*, 1991, n° 21.673, pp. 169 et s. Cons. également, dans un sens critique, *Cours de droit civil approfondi rédigé d'après les notes et avec l'autorisation de M. Esmein*, Diplôme d'études supérieures en droit privé, 1949-1950, Paris V, p. 129.

⁶⁸ H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique : la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, Paris, Montchrestien, 1957, n° 713, pp. 843-844. L'ouvrage est cité par J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/3, qui y voit « l'analyse doctrinale la plus critique et la mieux argumentée ».

⁶⁹ J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/4.

quelles sont ces choses dont on répond, tandis que, pour la responsabilité du fait d'autrui, la formule « on est responsable [...] des personnes dont on doit répondre » ne donne aucune indication sur qui sont ces personnes ; cette dernière formulation n'aurait ainsi aucune signification si on ne l'entend pas comme énonçant les seuls cas énumérés aux alinéas suivants⁷⁰.

- *Troisièmement*, même si une responsabilité générale devait exister, il serait impossible d'en déterminer les règles exactes. En effet, les cas expressément repris aux alinéas 4 et suivants de l'article 1384 étant tous gouvernés par des règles différentes en matière d'administration de preuve, tenant notamment au caractère réfragable ou non des présomptions édictées, la détermination des règles qui seraient applicables à un régime général serait ardue, sinon impossible⁷¹.

10. Les évolutions de la jurisprudence administrative. C'est dans la jurisprudence administrative du Conseil d'État français qu'il faut voir l'amorce d'un changement.

Dans un arrêt du 3 février 1956⁷², le Conseil d'État dégage un régime spécifique de responsabilité de plein droit à l'endroit des établissements de droit public prenant en charge des personnes délinquantes. En l'espèce, deux jeunes placés dans une institution publique d'éducation surveillée avaient échappé à la vigilance d'un éducateur lors d'une promenade collective et avaient cambriolé une villa située dans le village avoisinant. Considérant que les nouvelles méthodes de rééducation mises en œuvre par l'institution, par décision législative, et caractérisées par la substitution d'un système libéral d'internat surveillé au régime antérieur d'incarcération, créent un *risque spécial* pour les tiers résidant dans le voisinage, le Conseil d'État estime que la responsabilité de plein droit de l'établissement de droit public, en raison des dommages causés aux tiers, doit être retenue⁷³.

⁷⁰ H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique : la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, op. cit., p. 843.

⁷¹ Sur les difficultés, voy. spéc. I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse... », op. cit., p. 705. Voy. aussi *infra*, n° 39.

⁷² C.E. fr., 3 février 1956, *Thouzellier, D.*, 1956, p. 596, note J.-M. AUBY.

⁷³ Plus précisément, le Conseil d'État décide notamment « qu'il résulte des pièces du dossier que [...] avis de la fuite des deux pupilles a été donné immédiatement par la direction de l'établissement, tant aux brigades de gendarmerie qu'aux parquets et aux commissaires de police intéressés ; qu'il n'est donc relevé à la charge de l'administration aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'État ; Mais considérant qu'il résulte de l'ensemble des prescriptions de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante modifiée par la loi du 24 mai 1951, que le législateur a entendu mettre en œuvre, en ce domaine, des méthodes nouvelles de rééducation, caractérisées par la substitution au régime antérieur d'incarcération d'un système plus libéral d'internat surveillé ; que lesdites méthodes créent, lorsqu'elles sont utilisées dans ceux de ces établissements d'éducation surveillée qui reçoivent des pensionnaires appartenant à la catégorie de ceux qui sont envoyés à Aniane, un risque spécial pour les tiers résidant dans le voisinage, lesquels ne bénéficient plus des garanties qui résultaient pour eux des règles de discipline anciennement en vigueur ; qu'il suit de là que la responsabilité du service public en raison des dommages causés aux tiers dont s'agit par les pensionnaires

La jurisprudence administrative a appliqué le même raisonnement, basé sur la création d'un *risque social spécial* – comparable au raisonnement que nous connaissons, en Belgique, dans le cadre de l'application de l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'État⁷⁴ –, afin de retenir la responsabilité des établissements de droit public pour les dommages causés par des personnes présentant un trouble mental au cours d'une sortie d'essai⁷⁵, ainsi qu'aux détenus pour les dommages causés au cours d'une permission de sortie, d'une mesure de libération conditionnelle ou de semi-liberté⁷⁶.

La divergence de position entre la Cour de cassation, pour les établissements de droit privé, et celle du Conseil d'État, pour les établissements de droit public, conduisait ainsi à une discrimination entre les victimes selon le statut de l'établissement dont dépendait l'auteur du fait dommageable⁷⁷.

de ces établissements ne saurait être subordonnée à la preuve d'une faute commise par l'administration, mais découle des conditions mêmes dans lesquelles fonctionne le service » (nous soulignons).

⁷⁴ L'article 11 des lois coordonnées relatives au Conseil d'État régit ce que l'on nomme traditionnellement le contentieux objectif de l'indemnité, qui peut être mis en œuvre lorsque le dommage subi résulte d'un acte ou d'une omission de l'État ou d'une autorité administrative, et ce, indépendamment de toute faute. Il s'agit d'un régime spécial, et résiduaire, institué dans l'objectif de ne pas laisser sans réparation les dommages causés par le fait de l'administration et qui ne peuvent être réparés sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile. En l'espèce, le requérant doit établir qu'il a été victime d'un dommage « exceptionnel », « anormal », en ce sens que l'acte dommageable de l'autorité administrative, même légal, doit avoir rompu l'égalité des citoyens devant les charges publiques : ainsi, la victime doit-elle établir qu'en raison de sa nature ou de ses conséquences, le dommage qu'elle subit excède les charges qui peuvent être imposées à tous dans un objectif d'intérêt général.

⁷⁵ C.E. fr., 13 juillet 1967, *Département de Moselle, D.*, 1967, p. 675. Une personne malade bénéficiait d'un congé d'essai de trois mois accordé par un médecin de l'hôpital psychiatrique de Lorquin, dépendant du Département de la Moselle, au sein duquel elle était internée. La décision accordant ledit congé prévoyait que l'intéressé occuperait un emploi chez un agriculteur, ce que ce dernier avait accepté. Le lendemain de son départ de la ferme et du domicile de l'agriculteur, la personne malade bute le feu à la ferme. Une demande d'indemnisation en résulte. Selon le Conseil d'État, « le fait générateur du dommage [...] s'est produit pendant une période où, bénéficiant d'une autorisation de sortie d'essai délivrée par le médecin-chef de l'hôpital psychiatrique, le sieur X... conservait juridiquement la qualité de malade interné dans cet établissement ; que, par suite, la responsabilité du département de la Moselle est, le cas échéant, susceptible d'être engagée envers le sieur Y... et la Caisse mutuelle à raison des conséquences dommageables de l'incendie allumé par le sieur X... ». Surtout, dans un troisième considérant, il estime que « les sorties d'essai organisées par la circulaire ministérielle du 4 décembre 1957 font partie des traitements propres à assurer la réadaptation progressive des malades mentaux à des conditions normales de vie ; que cette méthode thérapeutique crée un *risque spécial* pour les tiers, lesquels ne bénéficient plus des garanties de sécurité inhérentes aux méthodes habituelles d'internement ; que, par suite, le sieur Y... et la Caisse mutuelle sont fondés à soutenir, à l'appui de leur appel incident, que l'incendie allumé par le sieur X... et qui est en relation directe avec la sortie d'essai dont ce dernier continuait à bénéficier le 8 mars 1959, est de nature à engager sans faute la responsabilité du département à leur égard » (nous soulignons).

⁷⁶ C.E. fr., 29 avril 1987, *Garde des Sceaux c. Banque Populaire, J.C.P.*, 1988, II, 20 920. La motivation reste comparable : « Considérant que les mesures de libération conditionnelle, de permission de sortir et de semi-liberté constituent des modalités d'exécution des peines qui ont été instituées à des fins d'intérêt général et qui créent, lorsqu'elles sont utilisées, un *risque spécial* pour les tiers susceptible d'engager, même en l'absence de faute, la responsabilité de l'État » (nous soulignons).

⁷⁷ Voy. aussi J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/4.

11. Les premières tentatives des juridictions du fond. Dans les années 1960, les juridictions du fond s'ouvrent progressivement au questionnement, certainement influencées par la position du Conseil d'État.

Deux jugements, rendus respectivement le 27 février 1965 par le Tribunal pour enfants de Dijon⁷⁸ et le 22 mars 1965 par le Tribunal pour enfants de Poitiers⁷⁹, méritent particulièrement l'attention. Dans les deux cas, il s'agissait de rechercher la responsabilité de centres de rééducation desquels s'étaient échappés des mineurs délinquants qui, à l'occasion de leur fugue, avaient commis des faits dommageables. Ces deux décisions ont reconnu, dans des termes très clairs, l'existence d'un principe général dans l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Le raisonnement du Tribunal pour enfants de Dijon met tout particulièrement en lumière la nécessité d'établir un parallélisme entre la responsabilité du fait des choses et la responsabilité du fait d'autrui : « Attendu qu'il y a lieu de remarquer que les alinéas visant les pères et mères, maîtres et commettants, instituteurs et artisans *n'ont pas la forme grammaticale d'une énumération* ; que bien au contraire chacun d'entre eux définit les conditions particulières dans lesquelles peut intervenir une responsabilité substituée du fait d'autrui. Attendu qu'il y a lieu en ce qui concerne la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde, de rapprocher l'article 1384 des articles 1385 et 1386 du Code civil ; que ces textes ne sont pas interprétés comme une énumération des seules choses dont la garde est susceptible d'entraîner la responsabilité de son détenteur. Attendu dès lors qu'on ne voit pas pourquoi après avoir posé un principe dans le paragraphe 1^{er} de l'article 1384, le législateur aurait énuméré les personnes responsables du fait d'autrui et n'aurait mentionné qu'à titre indicatif les choses dont la garde est génératrice de responsabilités »⁸⁰.

Comme l'a relevé J.-Fr. Romain⁸¹, cette décision présentait toutefois l'inconvénient de mettre à jour un régime de responsabilité complexe qui édictait un principe général de responsabilité s'appliquant aux personnes exerçant sur d'autres « une autorité légitime »⁸², et un régime de responsabilité variant suivant les cas, certains responsables étant exposés à une simple présomption de faute dans la surveillance d'autrui, tandis que d'autres pouvaient être déclarés responsables de plein droit sur la base d'un « risque créé ». La difficulté

⁷⁸ T.E. Dijon, 27 février 1965, *D.*, 1965, p. 439, cité par J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/4.

⁷⁹ T.E. Poitiers, 22 mars 1965, *Rev. trim. dr. san. soc.*, 1966, p. 262, note E. ALFANDARI, également cité par J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/4.

⁸⁰ T.E. Dijon, 27 février 1965, *D.*, 1965, p. 439 cité par J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/4. Nous soulignons.

⁸¹ J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/4.

⁸² *Ibid.*

d'arrêter des conditions précises de l'application de ce nouveau régime, difficulté qu'avaient soulignée H. Mazeaud et A. Tunc, était criante. C'est peut-être la raison pour laquelle ces deux jugements ont été réformés en degré d'appel.

La Cour de cassation française, quant à elle, restait réticente à l'idée de reconnaître une responsabilité générale du fait d'autrui. Elle le rappela dans des arrêts du 11 juin 1970⁸³, du 9 mars 1972⁸⁴ et du 24 novembre 1976⁸⁵. Dans la dernière affaire, bravant l'interdiction pourtant édictée, un mineur confié par sa mère au Service de l'aide sociale à l'enfance avait fui pendant la nuit et s'était emparé d'un véhicule qu'il avait ensuite endommagé lors d'un accident dont il fut reconnu responsable. La Cour s'exprime alors en ces termes :

« Attendu que, pour retenir la responsabilité du service de l'aide sociale à l'enfance, à la suite de l'action du propriétaire de la voiture volée en réparation des dégâts causés à son véhicule, le jugement estime que l'article 1384, alinéa 1^{er}, du [C]ode civil posant un principe général, le service de l'aide sociale, qui ne pouvait pas être assimilé aux instituteurs, ne pouvait s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui qu'en prouvant qu'il n'avait pas pu empêcher le fait dommageable. Qu'en statuant ainsi, le jugement n'a pas donné de base légale à sa décision. »

Quelques années seulement après ce prononcé, pourtant, la Cour de cassation reviendra sur sa position dans un illustre arrêt *Blieck*.

Section 2

L'arrêt *Blieck* de la Cour de cassation du 29 mars 1991

12. Les faits. Le cas d'espèce, bien connu, concernait un adulte atteint d'un handicap mental placé dans un centre d'aide par le travail. Au cours d'une activité effectuée dans le cadre du traitement en milieu ouvert organisé par

⁸³ Cass. fr. (crim.), 11 juin 1970, n° 69-90.702, *Gaz. Pal.*, 1970, II, p. 146, note J.-P. D. Deux jeunes délinquants placés dans une association s'en étaient évadés et, lors d'une escapade à Paris, avaient causé divers méfaits graves, dont un accident de la circulation ayant fait plusieurs victimes. Alors que la responsabilité de l'association était recherchée, la chambre criminelle décide que « [...] L'association Beaugard [...] assume une mission éducative envers les mineurs qui lui sont confiés [...] la juridiction répressive n'était pas compétente pour se prononcer sur l'existence des fautes de défaut de surveillance et de négligence invoquées contre l'association Beaugard pour la déclarer civilement responsable des deux mineurs susnommés ; Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la Cour d'appel, en décidant ainsi, n'a violé aucun des textes visés au moyen, mais a fait au contraire une exacte application des articles 69 du Code pénal et 1384 du Code civil ; Attendu en effet qu'il ne résulte d'aucune disposition légale, que les fautes reprochées [...] à l'association Beaugard pour retenir sa responsabilité civile à l'égard des infractions commises par les mineurs D... et C..., fassent l'objet d'une présomption de responsabilité à l'encontre de ladite association ; Que l'existence de ces fautes ne pourra être recherchée et établie que conformément aux règles du droit commun de la responsabilité civile [...] »

⁸⁴ Cass. fr. (crim.), 9 mars 1972, n° 71-92.160, p. 342.

⁸⁵ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 24 novembre 1976, n° 74-15.217, *Bull.*, II, n° 320, p. 252.

le centre, il avait provoqué l'incendie d'une forêt appartenant à M. Blieck. Pour obtenir la réparation de ses dommages, ce dernier avait donc introduit une action en responsabilité civile contre l'association privée qui gérait le centre, ainsi qu'à l'encontre de sa compagnie d'assurances.

13. La décision de la Cour d'appel de Limoges. Saisie du litige, la Cour d'appel de Limoges décide, dans un arrêt du 23 mars 1989, non pas, comme le premier juge, qu'un défaut de surveillance peut être reproché au centre sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, mais plutôt que le « risque social » généré par les méthodes d'éducation en milieu ouvert, telles que celles prônées par le centre, devait être assumé par celui-ci⁸⁶. La Cour d'appel déduit que ce risque permet d'appliquer « les dispositions de l'article 1384, al. 1^{er}, du Code civil, qui énoncent le principe d'une présomption de responsabilité du fait de personnes dont on doit répondre ».

L'association et son assureur introduisent alors un pourvoi en cassation. Avant de s'attarder sur les motifs de la décision de cassation, il convient de se référer aux conclusions présentées par l'avocat général Dontenville, en faveur du rejet du pourvoi, qui ont sans doute été déterminantes du revirement opéré par la Cour⁸⁷.

14. Les conclusions de l'avocat général Dontenville. L'argumentaire tenu par l'avocat général peut être résumé de la manière suivante⁸⁸.

Premièrement, en se basant sur une interprétation des travaux préparatoires du Code civil, l'avocat général estime que les présomptions de responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre étaient à l'origine uniquement considérées comme exemplatives, ce qui suppose donc qu'on puisse envisager d'autres cas que ceux énumérés. Il rappelle que Pothier, un des « codificateurs officieux » du Code civil, affirmait notamment que « ce que nous disons des pères peut s'appliquer pareillement aux précepteurs, pédagogues, et à tous ceux qui ont des enfants sous leur conduite »⁸⁹.

Deuxièmement, l'avocat général insiste sur la nécessité d'adapter le droit à une société de plus en plus génératrice de risques et invite la Cour à remplir

⁸⁶ Limoges, 23 mars 1989, *Resp. civ. assur.*, novembre 1989, n° 361, citée par J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/4, et G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des "personnes dont on doit répondre" : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa premier du Code civil », *D.*, 1991, p. 160.

⁸⁷ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge », *op. cit.*, p. 442.

⁸⁸ Les conclusions sont citées par J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/3.

⁸⁹ R.-J. POTHIER, *Traité des obligations*, in *Œuvres de Pothier*, t. II, annotées par M. Bugnet, Paris, chez Cosse, N. Delamotte et Videcoq Père et fils, 1848, n° 121, p. 58.

le rôle d'adaptation qui lui incombe. En effet, le phénomène qui justifie la consécration d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui n'est autre, selon lui, que l'évolution des données sociales : le XIX^e siècle a vu l'apparition et le développement du machinisme, qui a justifié la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait des choses⁹⁰. « Fin XX^e siècle [...] une autre transformation se fait jour. Elle est aussi créatrice d'un risque spécial. L'homme qui est hélas "réduit" par le fait d'un hasard cruel (aliéné, débile, handicapé mental) ne doit plus être voué à la claustration »⁹¹. Il s'ensuit que ce nouveau *risque spécial* doit être supporté par les établissements en charge de telles personnes, tout particulièrement lorsque celles-ci causent un dommage à des tiers.

Troisièmement, il invite également la Cour de cassation à abandonner la conception limitative de la responsabilité du fait d'autrui afin d'être cohérente avec sa jurisprudence en matière de responsabilité du fait des choses⁹².

Quatrièmement, en rappelant la position du Conseil d'État dans l'arrêt *Thouzellier*, cité *supra*, il invite l'assemblée plénière à mettre un terme à toute discrimination entre les établissements de droit public et de droit privé⁹³.

15. L'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 mars 1991. Dans un arrêt du 29 mars 1991⁹⁴, l'assemblée plénière de la Cour de cassation rejette, par une formule lapidaire, le pourvoi introduit par l'association et son assureur :

« Attendu que l'arrêt attaqué relève que le centre géré par l'association était destiné à recevoir des personnes handicapées mentales, encadrées dans un milieu protégé, et que [X] était soumis à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée ; qu'en l'état de ces constatations, d'où il résulte que l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de cet handicapé, la Cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'elle devait répondre de celui-ci, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, et qu'elle était tenue de réparer les dommages qu'il avait causés ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ».

⁹⁰ J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/4.

⁹¹ Concl. premier av. gén. D.H. DONTENWILLE précédant l'arrêt *Blieck*, *J.C.P.*, 1991, spéc. p. 174.

⁹² I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge », *op. cit.*, p. 442.

⁹³ P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *RTD civ.*, 1991, p. 543.

⁹⁴ Cass. fr. (ass. plén.), 29 mars 1991, n° 89-15231, *Bull.*, n° 1 ; concl. D.-H. DONTENWILLE, note J. GHESTIN, *J.C.P.*, 1991, EG, 1991, II, 21673 ; note J.-L. AUBERT, *Defr.*, 1991, pp. 729 et s. ; note Fr. CHABAS, *Gaz. Pal.*, 1992, II, pp. 513 et s.

En admettant qu'une personne puisse répondre d'une autre sur la base de l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil, la Cour de cassation française revient ainsi expressément sur sa jurisprudence antérieure, pourtant constante et non équivoque, qui considérait que l'énumération des personnes civilement responsables d'autrui prévue par le législateur était limitative⁹⁵.

16. Véritable principe général ou découverte d'un nouveau régime spécial ? Fallait-il voir dans cette décision la consécration d'un principe général de responsabilité pour le fait d'autrui ou, plus simplement, la découverte d'un nouveau cas de responsabilité du fait d'autrui limité aux circonstances de l'espèce, à savoir la responsabilité des institutions chargées de contrôler le mode de vie de personnes atteintes d'un handicap pour le fait de ces dernières ?

Un certain nombre d'auteurs⁹⁶ ont, à l'époque, considéré qu'on ne pouvait lire dans l'arrêt *Blieck* la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui. La portée serait plus limitée, l'arrêt étant rédigé en des termes particulièrement prudents, se gardant, selon ces mêmes auteurs, de consacrer de façon absolue l'existence d'un principe général. En effet, en ne se référant dans sa motivation qu'aux éléments factuels du cas dont elle était saisie, la Cour de cassation aurait uniquement reconnu un nouveau cas particulier de responsabilité des personnes dont on doit répondre, en sus de ceux repris aux alinéas 2 et suivants de l'article 1384 du Code civil, et exigeant le respect de conditions d'application bien précises.

D'autres, comme I. Moreau-Margrève en Belgique, ont soutenu que, dès lors qu'on accorde une valeur autonome et normative à l'article 1384 du Code civil, alinéa 1^{er}, « les termes généraux de cette disposition (“on est responsable du fait des personnes dont on doit répondre”) impliquent nécessairement l'admission d'une règle générale qui, comme telle, ne peut se ramener au seul cas en cause dans l'arrêt attaqué »⁹⁷. L'auteure estime alors notamment que « le cas d'espèce à propos duquel la Cour de cassation française a consacré une interprétation extensive de la responsabilité du fait d'autrui n'est donc qu'un cas d'application d'une règle générale implicitement découverte par là même dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil »⁹⁸.

⁹⁵ G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des “personnes dont on doit répondre” : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa premier du Code civil », *op. cit.*, p. 160.

⁹⁶ P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *op. cit.*, p. 542 ; G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des “personnes dont on doit répondre” : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa premier du Code civil », *op. cit.*, p. 160. Voy. également Th. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *J.L.M.B.*, 1997/28, pp. 1124-1127.

⁹⁷ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge », *op. cit.*, p. 443.

⁹⁸ *Ibid.* Dans son commentaire de l'arrêt *Blieck*, J. Ghestin considère également que la Cour de cassation aurait dégagé un principe général, dont une première application serait posée par cet arrêt (Cass. fr. [ass. plén.], 29 mars 1991, n° 89-15.231, *J.C.P.*, 1991, II, 21673, concl. DONTENWILLE, note J. GHESTIN).

Section 3

L'après-*Blieck* : la construction progressive des contours du régime de l'article 1384, alinéa 1^{er}

17. Des appels à la prudence non entendus par la Cour de cassation.

Au lendemain de l'arrêt *Blieck*, si une large partie de la doctrine française se réjouissait de la modernisation apportée au droit de la responsabilité civile par la Cour de cassation⁹⁹, d'autres commentateurs, plus réservés, exprimèrent leurs craintes à l'égard d'une généralisation de cette responsabilité¹⁰⁰.

Peu attentive aux appels à la prudence formulés en doctrine, la Haute juridiction a poursuivi le chemin qu'elle avait entamé, sans toujours faire preuve de mesure et de cohérence¹⁰¹. *Peu de mesure*, tout d'abord, en ce que le champ des civilement responsables (§ 1) sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, s'est révélé particulièrement hétéroclite : institutions ayant la garde de personnes atteintes d'un trouble mental¹⁰², établissements accueillant des mineurs placés par décision de justice au titre de l'assistance éducative¹⁰³ ou des mineurs placés par décision de justice au titre de l'enfance délinquante¹⁰⁴, mais aussi associations sportives pour les dommages causés par le fait fautif de joueurs non professionnels¹⁰⁵. *Incohérence* également, ensuite, notamment dans la précision des contours d'un principe général (§ 2), qui instaure une présomption irréfragable de responsabilité, de plein droit (A), et nécessite la

⁹⁹ G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des "personnes dont on doit répondre" : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa premier du Code civil », *op. cit.*, p. 160 ; P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *op. cit.*, p. 542.

¹⁰⁰ Fr. CHABAS, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil en droit français », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, *op. cit.*, p. 274, qui qualifie cette innovation de « mauvaise ».

¹⁰¹ C. RADÉ, « Faut-il reconnaître l'existence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui ? », *Responsabilité civile et assurances – Études offertes à Hubert Groutel*, Paris, LexisNexis, 2006, pp. 375-390 ; L. LEVENEUR, « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui », in N. GUIMEZANES (coord.), *Leçons de droit civil – Mélanges en l'honneur de François Chabas*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 551-564 ; B. WALTZ-TERACOL, « Regard critique sur les critères de désignation du fait d'autrui », *Responsabilité civile et assurances*, 2012, pp. 1-11.

¹⁰² Cass. fr. (ass. plén.), 29 mars 1991, n° 89-15231, *Bull.*, n° 1 ; concl. D.-H. DONTENWILLE, note J. GHESTIN, *J.C.P.*, 1991, EG, 1991, II, 21673 ; note J.-L. AUBERT, *Defr.*, 1991, pp. 729 et s. ; note Fr. CHABAS, *Gaz. Pal.*, 1992, II, pp. 513 et s.

¹⁰³ Cass. fr. (crim.), 10 octobre 1996, n° 95-84186, *Bull.*, n° 357 ; Cass. fr. (crim.), 26 mars 1997, n° 95-83956, *Bull.*, n° 124.

¹⁰⁴ Cass. civ. (2^e ch. civ.), 9 décembre 1999, n° 97-22268, *Bull.*, n° 189 ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 7 mai 2003, n° 01-15607, *Bull.*, n° 129.

¹⁰⁵ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 22 mai 1995, nos 92-21191 et 92-21871, *Bull.*, II, n° 155 ; J. MOULY, note, *J.C.P.*, EG, 1995, II, 22550 ; Toulouse (3^e ch.), 3 septembre 2009, n° 07/04220, arrêt rendu sur renvoi de l'arrêt d'assemblée plénière du 29 juin 2007, n° 06-18141. Voy. aussi S. DENOIX DE SAINT MARC, « La responsabilité des clubs de rugby fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil : le maintien d'une solution contestable », *D.*, 2000, pp. 862 et s.

démonstration d'une faute ou d'un acte objectivement illicite dans le chef de celui dont on doit répondre (B).

Ces constats, que nous présenterons ci-après, conduisent à admettre qu'il reste finalement assez délicat de prétendre que la Cour de cassation française a, *dans les faits*, effectivement dégagé un principe général de responsabilité pour autrui. Même si certaines incohérences peuvent être relevées, il apparaît plutôt que ce sont, à terme, surtout deux extensions particulières qui, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, ont été dégagées afin d'élargir les contours de la responsabilité parentale (al. 2), d'une part, et de celle qui incombe aux commettants (al. 3), d'autre part.

§ 1. Le domaine d'application du principe général selon la jurisprudence française : les qualités du civilement responsable et de celui dont on répond

18. Introduction. Par sa formulation prudente, qui se référerait aux seuls éléments factuels propres à l'affaire dont était saisie la Cour, l'arrêt *Blieck* n'apporte aucune indication précise quant à savoir quelles personnes peuvent devoir répondre du fait d'autrui sur le fondement particulier de l'alinéa 1^{er} de l'article 1384¹⁰⁶. C'est dans la jurisprudence subséquente de la Haute juridiction que l'on peut trouver des éléments de réponse. À cet égard, la Cour semble avoir progressivement distingué deux types de responsabilité : celle qui est fondée sur le contrôle du mode de vie de personnes dont l'état nécessite une surveillance particulière, et qui s'inspire du modèle parental (A), et celle fondée sur le contrôle de l'activité d'autrui, plus proche du modèle patronal (B)¹⁰⁷.

A. *La responsabilité des « gardiens d'autrui », ou la responsabilité des personnes chargées d'organiser et de contrôler le mode de vie de personnes vulnérables ou dangereuses*

19. Le domaine d'application : la garde d'autrui, ou l'organisation de son mode de vie. La Cour de cassation française accepte, tout d'abord, le principe d'une responsabilité assumée par les personnes qui sont chargées de contrôler et d'organiser le mode de vie des personnes « dont l'état justifie une surveillance particulière »¹⁰⁸.

¹⁰⁶ G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des "personnes dont on doit répondre" : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa premier du Code civil », *op. cit.*, p. 160.

¹⁰⁷ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., coll. Traité de droit civil (dir. J. Ghestin), Paris, L.G.D.J., 2013, pp. 1007-1030.

¹⁰⁸ Voy. également la présentation de la jurisprudence française par J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », in G. BENOÎT et P. JADOUX (coord.), *La responsabilité civile des parents*, *op. cit.*, pp. 6 et s. ainsi que les références citées.

À l'instar de la responsabilité parentale, cette première catégorie est fondée sur l'idée d'une « garde d'autrui »¹⁰⁹ et d'un pouvoir (et devoir) de direction. Cette première catégorie constitue le prolongement direct de la solution dégagée dans l'affaire *Blieck* et vise la responsabilité des personnes qui contrôlent, de manière permanente ou non¹¹⁰, le mode de vie d'individus qui requièrent une surveillance particulière en raison soit de leur état de faiblesse (un mineur, une personne atteinte d'un handicap), soit de leur dangerosité (un délinquant) pour la collectivité. En effet, comme le soulignent Fr. Terré, P. Simler et Y. Lequette, « présentant une certaine dangerosité, ces personnes appellent une surveillance particulière, en même temps qu'un effort d'insertion et de réadaptation justifiant le traitement dont elles sont l'objet »¹¹¹.

20. Ceux dont on peut devoir répondre. Cette première catégorie permet ainsi la réparation des préjudices causés par le fait de personnes qui, à titre de protection ou de sanction, sont soumises à l'autorité d'une autre qui contrôle leur mode de vie¹¹². Ce qui est alors pris en considération, comme l'affirme M. Marteau Petit, ce n'est pas n'importe quel risque social, mais bien un « risque d'autorité »¹¹³.

Sont ici principalement visés les mineurs délinquants faisant l'objet d'une mesure de placement¹¹⁴, les mineurs en danger mis sous tutelle¹¹⁵, ainsi que les majeurs incapables placés dans une institution spécialisée¹¹⁶.

21. L'identification des civilement responsables potentiels : le contrôle du mode de vie d'autrui sur la base d'une obligation légale ou judiciaire. Le civilement responsable peut alors être une association éducative ou un établissement social de rééducation, si tant est que le pouvoir de direction et de surveillance qui lui est confié soit effectif et que sa désignation

¹⁰⁹ M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil, Les obligations, La responsabilité civile extracontractuelle*, t. 5, 3^e éd., Paris, Economica, 2016, p. 390.

¹¹⁰ Il peut, en effet, s'agir d'une garde intermittente, la jurisprudence française ne retenant plus la permanence de la garde comme une condition d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}. Voy. B. WALTZ-TERACOL, « Regard critique sur les critères de désignation du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 8.

¹¹¹ Fr. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009, n° 852, cité par B. WALTZ-TERACOL, « Regard critique sur les critères de désignation du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 5.

¹¹² T. MALENGREAU, « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge », in B. DUBUISSON (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique – Regards croisés et aspects de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 243.

¹¹³ M. MARTEAU-PETIT, « La dualité des critères de mises en œuvre du principe de responsabilité du fait d'autrui », *R.R.J.*, 2002-1, p. 255, citée par l'avocat général DUPLAT dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 2007 (voy. *infra*).

¹¹⁴ Voy. not. Cass. fr. (2^e ch. civ.), 9 décembre 1999, n° 97-22.268, *RTD civ.*, 2000, p. 338 ; *D.*, 2000, jur., p. 713 ; Cass. fr. (crim.), 8 janvier 2008, n° 07-81.725.

¹¹⁵ Voy. not. Cass. fr. (crim.), 28 mars 2000, n° 99-84.075, *D.*, 2000, somm., p. 466 ; *RTD civ.*, 2000, p. 586.

¹¹⁶ T. MALENGREAU, « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge », *op. cit.*, p. 243.

procède d'une décision de justice¹¹⁷. Il peut également s'agir du tuteur chargé par la loi d'organiser le mode de vie de son pupille mineur¹¹⁸ ou de toute personne physique chez qui un enfant est placé par décision d'un juge¹¹⁹.

En revanche, lorsque le pouvoir de contrôle et d'organisation ne repose sur aucune base légale ou judiciaire, il ne permet pas d'engager la responsabilité de son titulaire¹²⁰. Ainsi, lorsqu'un enfant mineur est confié à la garde matérielle de membres de sa famille, fût-ce de manière prolongée et effective, le régime général de responsabilité n'a pas vocation à s'appliquer¹²¹.

Le régime ne trouve pas davantage à s'appliquer lorsque le contrôle du mode de vie d'autrui repose sur une convention¹²² ou sur une décision administrative¹²³. Ainsi n'ont pas dû répondre du fait d'autrui sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, des établissements de soins¹²⁴ et des maisons de retraite¹²⁵ pour les fautes commises par leurs patients et pensionnaires, à tout le moins en présence d'un contrat d'hébergement et de soins.

¹¹⁷ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, op. cit., 2013, pp. 1008-1009, n° 789-16.

¹¹⁸ Cass. fr. (crim.), 28 mars 2000, n° 99-84.075, *Bull.*, n° 140 (un tuteur). Voy. aussi G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, op. cit., 2013, pp. 1009-1011, n° 789-17.

¹¹⁹ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, op. cit., 2013, p. 1009, n° 789-16.

¹²⁰ *Ibid.*, pp. 1011-1012.

¹²¹ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 25 janvier 1995, n° 92-18.802, *Bull. civ.*, II, n° 29. En ce sens aussi, Cass. fr. (2^e ch. civ.), 18 septembre 1996, n° 94-20.580, *Bull. civ.*, II, n° 217 (une grand-mère chargée de la garde occasionnelle et bénévole d'un mineur) ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 5 février 2004, n° 01-03.585 et 02-15.383, *Bull. civ.*, II, n° 50 (un grand-père hébergeant son petit-fils). Voy. pour une tante, Cass. fr. (2^e ch. civ.), 18 septembre 1996, n° 94-20.580, *Bull. civ.*, II, n° 127 (une grand-mère et une tante).

¹²² Cass. fr. (1^{er} ch. civ.), 15 décembre 2011, n° 10-25.740, *J.C.P.*, G, 2012, note 205, D. BAKKOCHE. Dans cette décision, la Cour considère qu'une personne chargée du contrôle et de l'organisation du mode de vie d'une personne adulte atteinte d'un handicap en vertu d'un contrat ne peut pas voir sa responsabilité engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. La Cour confirme ainsi sa jurisprudence antérieure concernant les enfants mineurs ; Cass. (crim.), 18 mai 2004, n° 03-83.616, *JurisData*, n° 2004-2004-024116, *Resp. civ. et assur.* 2004, comm. 249. Voy. aussi B. WALTZ-TERACOL, « Regard critique sur les critères de désignation du fait d'autrui », op. cit., p. 7.

¹²³ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, op. cit., 2013, pp. 1011-1012, n° 789-19.

¹²⁴ Aix-en-Provence (10^e ch.), 29 octobre 2008, n° 06/15719 : « Sur le terrain de la responsabilité délictuelle, une clinique ne peut être tenue responsable des dommages causés aux tiers sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du [C]ode civil que si sa qualité de gardienne d'un de ses patients était établie ; tel n'est pas le cas en l'espèce, le patient en cause étant majeur, ne bénéficiant d'aucune mesure de protection particulière, et la mission de la clinique n'étant ni d'organiser ni de contrôler ou de diriger le mode de vie de ses patients ; Il ne peut donc être admis qu'en vertu d'un contrat d'hospitalisation et d'hébergement liant la clinique à ses patients, celle-ci deviendrait gardienne de ses patients et responsable de plein droit des dommages causés à des tiers par ceux-ci ; Par conséquent, le moyen tiré de l'application de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil est dénué de fondement. »

¹²⁵ Cass. fr. (1^{er} ch. civ.), 15 décembre 2011, n° 10-25.740, qui décide que la responsabilité d'une maison de retraite ne peut être engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil lorsqu'une personne hébergée, en vertu d'un contrat, a porté des coups mortels à un autre pensionnaire (en l'espèce, une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer). Voy. aussi le commentaire de M. DEVELAY, « Responsabilité d'un club sportif et d'une maison de retraite : vers une convergence des responsabilités », *D.*, n° 8, 23 février 2012, *Études et commentaires*, pp. 539-543. Voy. par ailleurs, pour une illustration plus récente, Cass. (2^e ch. civ.), 8 mars 2018, n° 16-17.624, inédit.

Cette distinction reposant sur l'origine des pouvoirs de garde a été critiquée par la doctrine¹²⁶. Dès lors que la prise en charge de personnes majeures atteintes d'un handicap par des centres spécialisés est généralement régie par une convention, l'exclusion ainsi permise du champ de l'alinéa 1^{er} réduit significativement son champ d'application, outre qu'un tel positionnement introduit une différence de traitement difficilement justifiable entre les victimes¹²⁷.

B. *La responsabilité des personnes chargées d'organiser et de contrôler l'activité dangereuse d'autrui*

22. Le domaine d'application : la participation à une activité dangereuse. La jurisprudence de la Cour de cassation postérieure à l'arrêt *Blieck* témoigne qu'il est également possible de retenir, sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, la responsabilité de personnes organisant, dirigeant et contrôlant non pas le mode de vie d'autrui, mais son activité lorsque celle-ci est génératrice de certains risques. À la différence de la première catégorie identifiée, pour laquelle la responsabilité se fonde sur une autorité et un devoir de surveillance – situation relevant d'un modèle parental –, la présente catégorie repose sur le risque inhérent à l'activité et dont le civilement responsable tire un profit – ce qui la rapproche du modèle patronal, et donc de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, à tout le moins en termes de principe justificatif.

23. Les personnes dont on peut devoir répondre. Dans cette seconde catégorie, des sportifs et autres personnes participant à une activité organisée ont été identifiés comme des personnes dont on peut devoir répondre. Il ne s'agit pourtant plus ici de personnes elles-mêmes « à risque », atteintes d'un handicap mental ou délinquantes, qui nécessiteraient une surveillance particulière¹²⁸ ; c'est, en l'espèce, davantage le caractère dangereux de l'activité à laquelle ces primo-responsables s'adonnent qui justifie la responsabilité retenue dans le chef de l'entité organisatrice de l'activité¹²⁹.

¹²⁶ Voy., à cet égard, B. WALTZ-TERACOL, « Regard critique sur les critères de désignation du fait d'autrui », *op. cit.*, pp. 8 et s.

¹²⁷ D. BAKKOUCHE, *J.C.P.*, G, 2012, p. 205, sous Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 15 décembre 2011, n^{os} 10-23.528 et 10-24.545 : « en écartant [...] l'article 1384, alinéa 1^{er}, dans des hypothèses dans lesquelles une personne aurait pourtant acquis, fût-ce par contrat, des pouvoirs de nature à caractériser la garde, on crée une discrimination entre les victimes selon la source des pouvoirs exercés sur l'auteur du dommage : celles dont le dommage aura été causé par une personne placée sur une décision judiciaire pourront agir sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, et ainsi bénéficier d'une présomption de responsabilité, alors que celles dont le dommage aura été causé par une personne placée sur une base purement contractuelle se trouveront privées des bienfaits de la présomption puisqu'elles devront agir sur le fondement de l'article 1382 ».

¹²⁸ M. BACACHE-GIBEILLI, *Les obligations, La responsabilité civile extracontractuelle*, *op. cit.*, 2016, p. 405.

¹²⁹ P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2014, p. 119.

24. L'identification des civilement responsables potentiels : les organisateurs d'une activité présentant un risque social. La responsabilité des associations sportives pour les dommages causés à l'occasion d'un événement sportif est un exemple classique de cette seconde catégorie.

On notera ainsi que, dans deux arrêts du 22 mai 1995¹³⁰, confirmés ensuite¹³¹, la Cour de cassation a reconnu que la responsabilité d'un club sportif peut être retenue sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, pour les dommages causés par l'un de ses affiliés à l'occasion d'un match de rugby¹³². La Cour justifie sa position par le motif qu'une organisation sportive est chargée d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses membres lors des compétitions sportives.

De manière parfois surprenante – notamment parce que le caractère dangereux de l'activité n'est alors plus toujours aussi évident –, la jurisprudence est allée au-delà du domaine sportif, en appliquant le principe à des activités de loisirs. Ainsi a-t-elle pu retenir, sur le même fondement, la responsabilité d'une association communale ayant organisé un défilé de majorettes¹³³, celle d'une association scoute¹³⁴ ou encore d'une association de supporters d'un club de football¹³⁵.

En revanche, la Cour de cassation a refusé de reconnaître la responsabilité d'un syndicat pour les fautes commises par ses membres lors d'une manifestation¹³⁶

¹³⁰ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 22 mai 1995, n° 92-21871 et Cass. fr. (2^e ch. civ.), 22 mai 1995, n° 92-21197.

¹³¹ Voy. également Cass. fr. (2^e ch. civ.), 3 février 2000, n° 98-11438, *Bull.*, 2000, II, n° 26, p. 18 ; *D.*, 2000, jur., p. 862, note de DENOIX DE SAINT-MARC (« attendu que, pour condamner l'Asca à indemniser M. X..., l'arrêt énonce que les associations sportives, ayant pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, sont responsables, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, des dommages qu'ils causent à cette occasion ; qu'ainsi c'est à bon droit que la Cour d'appel a accueilli la demande ») ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 20 novembre 2003, pourvoi n° 02-13653, *Bull.*, 2003, II, n° 356, p. 292 ; *D.*, 2004, p. 300 (« l'arrêt retient que M. Le X... a subi, au cours de l'effondrement d'une mêlée ou d'un regroupement, une torsion à la nuque affectant ses vertèbres cervicales ; que cette blessure n'a pu résulter d'un coup ; qu'au surplus, l'expert a noté que "des déclarations de l'intéressé et de l'étude des pièces figurant au dossier, il résulte que M. Le X... participait à un match de rugby lorsqu'à la suite d'un coup de pied à suivre du numéro 15 (l'arrière), il aurait brutalement perdu connaissance, n'ayant aucun souvenir d'un fait accidentel particulier" ; Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, dont il résulte qu'aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu et imputable à un joueur, même non identifié, membre de l'association sportive à laquelle M. Le X... appartenait lui-même n'était établie, la Cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a légalement justifié sa décision au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil »).

¹³² Le principe sera aussi admis s'agissant des entraînements : Cass. fr. (2^e ch. civ.), 21 octobre 2004, n°s 03-17-910 et 03-18-942, *Bull. civ.*, II, n° 477 (rugby) ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 23 septembre 2004, n° 03-11-274 (karaté).

¹³³ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 12 décembre 2002, n° 00-13553 : une participante avait été blessée par la chute d'un bâton ayant échappé à la maîtrise d'une autre.

¹³⁴ Paris, 9 juin 2000 : *Resp. civ. et assur.*, 2001, comm. 74, note L. GRYNBAUM.

¹³⁵ Aix-en-Provence, 9 octobre 2003, n° 00/08529 : *JurisData*, n° 2003-229812 ; *Resp. civ. et assur.*, 2004, comm. 89, obs. C. RADÉ.

¹³⁶ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 26 octobre 2006, n° 04-11.665, qui justifie ce refus par la considération que le syndicat « n'a ni pour objet ni pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses adhérents au cours de mouvements ou manifestations auxquels ces derniers participent ».

ainsi que d'associations communales et intercommunales de chasse pour les fautes commises lors d'une telle activité¹³⁷...

25. Les critiques formulées par la doctrine. Certaines applications relevant de cette deuxième catégorie ont été, à juste titre, critiquées par la doctrine¹³⁸.

A ainsi notamment été relevé le fait que les membres des associations sportives ou de loisirs disposent *a priori* de leurs pleines capacités mentales et physiques de sorte qu'ils ne requièrent pas une surveillance particulière, comme c'est le cas des personnes placées sous l'autorité d'autrui relevant de la première catégorie identifiée. Le risque – source du danger dont on entend protéger les victimes – ne réside ainsi pas dans la personne dont on répond, mais dans l'activité à laquelle elle s'adonne.

Par ailleurs, de son côté, le civilement responsable n'est plus celui ayant « accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie » d'autrui, mais bien celui qui a la « mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité des membres de l'association non pas de façon permanente, mais de façon temporaire » – la notion de « direction » apparaît donc en sus des autres exigences. On est donc, sur cet angle également, à plus grande distance du terrain originnaire de l'arrêt *Blieck*...

Enfin, bien qu'une certaine autorité existe sans doute dans le chef des associations et clubs susceptibles d'engager leur responsabilité, celle-ci ne revêt d'évidence pas la même intensité que celle qui peut être exercée par les personnes contrôlant et organisant le mode de vie de personnes fragiles, outre qu'elle s'exerce non pas de façon permanente, mais bien de façon occasionnelle et aux fins de permettre le bon déroulement d'activités ponctuellement organisées.

§ 2. Les contours du régime du principe général de responsabilité pour autrui

A. *La nature de la présomption de responsabilité du fait d'autrui*

26. Des hésitations et questionnements. Sur ce plan, une première interrogation concerne la nature du nouveau régime de responsabilité institué

¹³⁷ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 11 septembre 2008, n° 07-15.842 (« Aux termes de l'article L. 222-2 du [C]ode rural, alors applicable, les associations communales ou intercommunales de chasse agréées ont pour but de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes, et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport. Il en résulte que ces associations, qui n'ont pas pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, n'ont pas à répondre de ceux-ci en application de l'article 1384, alinéa premier, du [C]ode civil »).

¹³⁸ L. LEVENEUR, « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui », in *Leçons de droit civil, Mélanges en l'honneur de François Chabas*, op. cit., 2011, pp. 551-564.

par la Cour de cassation française. Dans leur argumentaire en défaveur d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui, H. et L. Mazeaud et A. Tunc soulignaient déjà la difficulté d'en identifier les contours étant donné la diversité des conditions auxquelles les hypothèses déjà expressément visées par la loi répondent¹³⁹.

En matière de responsabilité du fait des choses, l'article 1384, alinéa 1^{er}, a été interprété comme imposant une présomption irréfragable de responsabilité à charge du gardien de la chose, empêchant ce dernier de s'exonérer en avançant qu'il n'a commis aucune faute. La règle est facilement posée, fût-ce parce que les articles 1385 et 1386 l'énoncent déjà, chacun, pour les autres choses.

Qu'en est-il en matière de responsabilité du fait d'autrui ? Une certaine logique pourrait vouloir que l'on interprète de façon cohérente, pour le fait des choses et le fait des personnes, les termes de l'article 1384, alinéa 1^{er} – et, par conséquent, que l'on considère que la présomption de responsabilité générale du fait d'autrui ne soit pas davantage susceptible de preuve contraire.

27. Les arrêts de la Cour de cassation du 26 mars 1997 : la fin d'une incertitude ? L'arrêt *Blieck* ne contenait aucune indication quant à la nature de la responsabilité pour autrui dont elle semblait poser les jalons.

Une réponse fut apportée par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans quatre arrêts du 26 mars 1997¹⁴⁰. Elle y affirme notamment que le principe général de responsabilité du fait d'autrui est une responsabilité « de plein droit ». Cette clarification était heureuse en ce qu'elle alignait à tout le moins le nouveau régime sur celui retenu un mois auparavant¹⁴¹ pour ce qui concerne la responsabilité des pères et mères fondée sur l'article 1384, alinéa 2.

¹³⁹ H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique : la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, op. cit., n° 714.

¹⁴⁰ Cass. fr. (crim.), 26 mars 1997, n° 95-83-956 : « [...] un établissement d'éducation est responsable, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, du dommage causé à autrui par les mineurs qui lui sont confiés par le juge des enfants dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission », mais aussi que « [...] les personnes tenues de répondre du fait d'autrui, au sens du même texte, ne peuvent s'exonérer de la responsabilité de plein droit qui en résulte en démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute » (vol et recel commis par un mineur placé dans un établissement par décision de justice). Les juridictions du fond avaient retenu la responsabilité de l'établissement d'accueil, alors même que le mineur se trouvait, au moment des faits, en vacances chez sa mère, encore détentrice de l'autorité parentale. Cette circonstance n'a pas été jugée suffisante pour exclure la responsabilité de l'établissement d'accueil, « dès lors que le retour du mineur dans sa famille ne résultait d'aucune décision judiciaire, ni d'aucun accord passé entre l'établissement gardien et la mère de l'enfant ». Dans le même sens, Cass. fr. (crim.), 26 mars 1997, n°s 95-83-957, 95-83-957 et 95-83.606 : « les personnes tenues de répondre du fait d'autrui au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ne peuvent s'exonérer de la responsabilité de plein droit résultant de ce texte en démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute ».

¹⁴¹ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 19 février 1997, n° 94-21.111, arrêt *Bertrand*.

Il reste que le régime de cette responsabilité générale ne s'est pas pour autant trouvé parfaitement fixé. Comme le soulignait à juste titre L. Leveneur, « [s]i les responsables pour autrui en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er}, ne peuvent s'exonérer par la preuve de leur absence de faute, peuvent-ils tout de même invoquer certaines causes d'exonération ? Faut-il les traiter comme les parents et les artisans et leur permettre de soulever la force majeure et la faute de la victime, ou au contraire les soumettre au même régime que les commettants qui ne peuvent aucunement chercher à s'exonérer ? »¹⁴².

B. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité

28. Un alignement sur la responsabilité parentale ? Un autre point de difficulté réside dans le fait générateur du dommage causé par le primo-responsable.

Depuis un arrêt *Levert* du 10 mai 2001¹⁴³, mais surtout les arrêts *Minc* et *Pouillet* du 13 décembre 2002¹⁴⁴, la Cour de cassation française considère que, pour engager la responsabilité des pères et mères sur pied de l'article 1384, alinéa 2, il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve d'une faute ou d'un acte objectivement illicite dans le chef de l'enfant dont ils répondent. Selon la Cour, en effet, « il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur », ajoutant par ailleurs que « seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité »¹⁴⁵. On aurait donc pu s'attendre à ce que le raisonnement soit étendu aux cas de responsabilité du fait d'autrui fondés sur l'alinéa 1^{er}, à tout le moins pour la première catégorie de responsables identifiée – celle des « gardiens » d'autrui –, avec laquelle elle présente, comme nous l'avons déjà souligné, une parenté certaine.

¹⁴² L. LEVENEUR, « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, 2011, p. 563.

¹⁴³ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 10 mai 2001, n° 99-11.287, *Bull. civ.*, II, n° 96, qui décide que « la responsabilité des parents n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant ». Le principe semblait déjà annoncé dans l'arrêt *Fullenwarth* du 9 mai 1984 (*Bull. civ.*, n° 4), dans lequel la Cour énonçait qu'il suffit que le mineur ait commis « un acte qui soit la cause directe du dommage ».

¹⁴⁴ Cass. fr. (ass. plén.), 13 décembre 2002, préc.

¹⁴⁵ Cass. fr. (ass. plén.), 13 décembre 2002, préc. Comme le soulignait le Premier avocat général DUPLAT dans ses conclusions accompagnant l'arrêt de la Cour de cassation française du 29 juin 2007 (disponible à l'adresse : www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/duplat_premier_10696.html), « Une responsabilité nouvelle pour risque est ainsi née sur la tête des parents, indépendamment de tout fait générateur de responsabilité du mineur ». La précision a été critiquée en doctrine, considérant que cet alignement de la responsabilité parentale sur la responsabilité du fait des choses ne se justifiait pas. Voy. not. P. JOURDAIN, dans son commentaire de l'arrêt du 13 décembre 2002 (*D.*, 2003, p. 231), qui craignait une « contamination » aux autres fondements de la responsabilité du fait d'autrui.

29. La jurisprudence de la Cour de cassation en matière sportive.

Pour ce qui concerne la seconde catégorie – celle d'une responsabilité fondée sur le contrôle de l'activité dangereuse d'autrui –, par un arrêt du 29 juin 2007¹⁴⁶, l'assemblée plénière de la Cour de cassation exigeait expressément la preuve d'une « faute caractérisée par la violation des règles du jeu » s'agissant de la responsabilité de deux associations sportives organisatrices (et de leurs assureurs) pour le fait de joueurs lors d'une finale junior entre des clubs régionaux.

Un jeune de 16 ans s'était retrouvé tétraplégique après l'effondrement d'une mêlée ordonnée par un arbitre lors d'un match de rugby. Aux différents degrés, les juridictions du fond – le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel d'Agen – avaient d'abord retenu la responsabilité des comités sportifs sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}. La Cour d'appel avait, à cet égard, considéré notamment que « l'effondrement d'une mêlée fermée ne peut être que la conséquence d'un mauvais positionnement d'un ou plusieurs joueurs ou d'une poussée anormale et que cet effondrement est nécessairement le résultat d'une faute dont les comités doivent répondre ». Par un arrêt du 13 mai 2004¹⁴⁷, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation cassait cette décision, considérant « qu'en statuant ainsi alors que ces motifs ne caractérisaient pas une faute consistant en une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, faute seule de nature à engager la responsabilité d'une association sportive, la Cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1^{er}, du [C]ode civil ». Sur renvoi, par un arrêt du 4 juillet 2006, la Cour d'appel de Bordeaux estime, pour sa part, que les circonstances de l'accident restent indéterminées et que rien n'établit l'existence d'une faute, mais décide que les comités organisateurs sont néanmoins responsables, à défaut de pouvoir s'exonérer par la preuve d'une cause étrangère ou de la faute de la victime. Cet arrêt fait l'objet d'un nouveau pourvoi en cassation, soumis cette fois à l'assemblée plénière. Après avoir énoncé que « les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés », celle-ci décide que, « pour déclarer les comités responsables et les condamner à indemniser M. X..., l'arrêt retient qu'il suffit à la victime de rapporter la preuve du fait dommageable et qu'elle y parvient en démontrant que les blessures ont été causées par l'effondrement d'une mêlée, au cours d'un match organisé par

¹⁴⁶ Cass. fr. (ass. plén.), 29 juin 2007, n° 06-18.141, *Bull.*, 2007, Ass. plén., n° 7. Voy. également Cass. fr. (2^e ch. civ.), 14 avril 2016, n° 15-17.732, *Bull.*, 2016, II, n° 849 ; (1^{er} ch. civ.), 16 mai 2018, n° 17-17.904, *Bull.*, 2018, I, n° 89, et (2^e ch. civ.), 5 juillet 2018, n° 17-19.957.

¹⁴⁷ Cass. (2^e ch. civ.), 13 mai 2004, *Bull.*, 2004, II, n° 232. Voy. déjà aussi Cass. (2^e ch. civ.), 23 novembre 2003, n° 02-13.653, *Bull.*, 2003, II, n° 356, p. 292.

les comités, que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des comités dès lors que ceux-ci ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était tenue de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, la Cour d'appel a violé [l'article 1384, alinéa 1^{er}] ».

La précision donnée par la Cour n'exclut pas des hésitations légitimes. Spécialement, si l'exigence d'une faute caractérisée peut se comprendre s'agissant d'activités qui, comme c'est le cas présentement, génèrent des risques librement assumés par ceux qui y participent, de sorte qu'il se conçoit de faire le constat de la présence de risques « anormaux » par rapport à une pratique sportive (prévisible), force est d'admettre que pareille exigence rompt conceptuellement la filiation que pouvait jusqu'alors entretenir cette catégorie de responsabilité avec celle imputée aux commettants, sur laquelle elle s'alignait pourtant, et qui ne requiert pas davantage que la preuve d'une faute. S'agissait-il alors toutefois quand même, mais sous un autre angle, de rapprocher les deux catégories de responsabilité, à travers une exigence commune, celle de la présence d'un *danger anormal*, d'un *risque spécial*¹⁴⁸ ? ...

Section 4

Le projet de réforme du droit français de la responsabilité aquilienne et l'abandon du principe général de responsabilité du fait d'autrui

30. Des réflexions de longue haleine vers une proposition de loi du 29 juillet 2020. La multiplication des cas de responsabilité amorcée par l'arrêt *Blieck*, les hésitations entourant leurs conditions d'application et la nature que revêt le régime général, ainsi que les discriminations auxquelles la mise en œuvre de ce dernier est susceptible de conduire, semblent avoir recommandé son abandon dans le cadre de la réforme du droit français de la responsabilité civile.

En l'état, le droit commun de la responsabilité civile repose sur cinq (droit français) ou six (droit belge, depuis l'introduction de l'article 1386*bis*) articles du Code civil, lesquels sont demeurés (quasiment) inchangés dans leur formulation depuis leur adoption en 1804. Les régimes se sont pourtant considérablement enrichis ensuite et ont connu de profondes mutations destinées à assurer une meilleure protection des victimes. Face à ce foisonnement

¹⁴⁸ Voy, sur ce point, *supra*, spécialement les numéros 10 et 14 pour ce qui concerne la première catégorie de responsabilité.

de solutions prétoriennes, on a pu estimer que le *corpus* des règles écrites ne reflétait plus parfaitement la réalité du droit de la responsabilité civile¹⁴⁹, tant en France qu'en Belgique¹⁵⁰. Afin de pallier le peu de lisibilité et d'accessibilité de ce droit, tout en consolidant certains acquis prétoriens, les législateurs français et belge ont donc tous les deux récemment entamé le vaste chantier d'une réforme en profondeur de leurs codes civils.

En France, le droit des obligations contractuelles a été réformé par une ordonnance du 10 février 2016¹⁵¹. La réforme du volet extracontractuel suit, pour sa part, toujours son cours.

Depuis vingt ans, divers travaux et initiatives de réforme de la responsabilité civile aquilienne se sont succédé, aboutissant, le 13 mars 2017, à la présentation d'un projet de réforme par le gouvernement¹⁵². Considérablement ralentie par de délicats arbitrages interministériels sur certains sujets ayant des incidences économiques importantes – comme la consécration de la possibilité de comminer une amende civile, la responsabilité pour faute des personnes morales, ou encore l'extension aux trains et tramways de la loi Badinter¹⁵³ –, l'initiative gouvernementale a finalement cédé le pas à une initiative sénatoriale.

En effet, déplorant que la réforme du droit de la responsabilité civile ne figure pas dans les priorités gouvernementales pour la fin du quinquennat, alors que « la réflexion menée depuis bientôt vingt ans semble suffisamment aboutie », la Commission des lois du Sénat a publié, le 22 juillet 2020, un document intitulé « 23 propositions pour simplifier la vie des Français en facilitant la réparation des dommages »¹⁵⁴, dont la première prévoyait le dépôt d'une proposition de loi sénatoriale assurant une concrétisation législative de la réforme de la responsabilité civile. Dans le prolongement, une proposition de loi du 29 juillet 2020 portant réforme de la responsabilité civile a été déposée, dont le contenu est largement inspiré du projet de réforme présenté par le gouvernement en 2017. Divisé en cinq chapitres, le texte prévoit, s'il est adopté, une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

¹⁴⁹ Y. QUISTREBERT, « La réforme du droit de la responsabilité civile en France : vraie réforme ou consolidation des acquis », in B. DUBUISSON (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 64. Voy. également l'exposé des motifs de la proposition de loi du 29 juillet 2020.

¹⁵⁰ Voy. ci-après, n^{os} 33 et s.

¹⁵¹ Ordonnance n^o 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve, *J.O.R.F.*, 11 février 2016, disponible sur legifrance.fr.

¹⁵² Projet de réforme de la responsabilité civile présenté le 13 mars 2017 par J.-J. URVOAS, garde des Sceaux : www.justice.gouv.fr/publication/Projet_de_reforme_de_la_responsabilite_civile_13032017.pdf.

¹⁵³ Rapport d'information n^o 663 (2019-2020) de MM. J. BIGOT et A. REICHARDT, fait au nom de la Commission des Lois, déposé le 22 juillet 2020.

¹⁵⁴ Commission des Lois, *23 propositions pour simplifier la vie des Français en facilitant la réparation des dommages*, 22 juillet 2020. Le texte est disponible à l'adresse : www.senat.fr/rap/r19-663/r19-663.html.

31. Le glas d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui aux contours non définis. En réaction à l'extension des cas de responsabilité initiée par la jurisprudence *Blieck*¹⁵⁵, le régime contenu dans la proposition de loi du 29 juillet 2020 semble vouloir renouer avec davantage de rigueur¹⁵⁶.

La troisième proposition avancée par la Commission des lois le 22 juillet 2020 consacre, en effet, le caractère limitatif des cas de responsabilité civile du fait d'autrui après avoir codifié les créations prétorienne, ce que confirme le projet d'article 1243, prévu dans la proposition de loi du 29 juillet 2020. Cette disposition pose, en effet, le principe selon lequel « on est responsable du dommage causé par autrui *dans les cas et aux conditions posés par les articles 1244 à 1248* »¹⁵⁷. Un *numerus clausus* d'hypothèses définies et encadrées par le Code est ainsi officiellement préféré¹⁵⁸.

32. Une consécration législative des avancées jurisprudentielles et des critiques doctrinales. Les articles 1244 à 1248, tels que proposés, envisagent, quant à eux, quatre cas de responsabilité pour le fait d'autrui, dont :

- l'un rejoint le contenu prétorien réservé à l'alinéa 3 de l'article 1384, visant le fait du préposé qui engage la responsabilité de plein droit de son commettant (art. 1248¹⁵⁹) ;
- un autre étend la liste des civilement responsables du fait du mineur tel qu'il a pu être fondé sur l'alinéa 2 de l'article 1384, visant désormais non seulement ses parents « en tant qu'ils exercent l'autorité parentale », mais également son ou ses tuteurs « en tant qu'ils prennent soin de sa personne » et, plus largement encore, toute personne « chargée, par décision judiciaire ou administrative, d'organiser et contrôler à

¹⁵⁵ M.-S. BONDON, P. MARCOU et J. MESSINA, « Le fait d'autrui », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, Actes du colloque du 25 novembre 2016, Presses de la Faculté de droit et de science politique de Montpellier, 2017, p. 232.

¹⁵⁶ F. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité en Belgique. Examen général : réforme ou consolidation des acquis », in B. DUBUISSON (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 26.

¹⁵⁷ Nous soulignons.

¹⁵⁸ On relèvera aussi la précision, inscrite à l'article 1244, selon laquelle « [l]a responsabilité du dommage causé par autrui suppose la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage avec laquelle, sauf disposition contraire, elle peut se cumuler ».

¹⁵⁹ Selon cette disposition, « [l]e commettant est responsable de plein droit du dommage causé par son préposé. Est commettant celui qui a le pouvoir de donner au préposé des ordres ou des instructions en relation avec l'accomplissement de ses fonctions.

En cas de transfert du lien de préposition, cette responsabilité pèse sur le bénéficiaire du transfert à raison des actes commis par le préposé pendant la durée de celui-ci.

Le commettant ou le bénéficiaire du transfert n'est pas responsable s'il prouve que le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions. Il ne l'est pas davantage s'il établit que la victime ne pouvait légitimement croire que le préposé agissait pour le compte du commettant.

Le préposé n'engage sa responsabilité personnelle qu'en cas de faute intentionnelle, ou lorsque, sans autorisation, il a agi à des fins étrangères à ses attributions ».

- titre permanent le mode de vie du mineur »¹⁶⁰ (art. 1245), toutes ces responsabilités jouant « de plein droit », comme le précise l'alinéa 1^{er} en projet ;
- deux nouveaux cas particuliers de responsabilité, l'un pour le fait du majeur placé sous une surveillance permanente à la suite d'une décision judiciaire ou administrative (art. 1246¹⁶¹), laquelle responsabilité joue de plein droit, et l'autre pour le fait des majeurs et mineurs surveillés à titre professionnel sur une base conventionnelle (art. 1247¹⁶²), situations où la règle admet toutefois la preuve d'une absence de faute.

En établissant des cas de responsabilité des personnes contrôlant le mode de vie d'autrui, la proposition de réforme consacre donc la solution qui a été dégagée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans l'arrêt *Blieck*, mais aussi sa jurisprudence subséquente¹⁶³. La solution est heureuse en ce qu'elle consolide un positionnement jugé nécessaire en raison des évolutions intervenues dans les nouvelles méthodes de garde et de protection des personnes vulnérables, lesquelles créent de nouveaux risques qu'il convenait de pouvoir mieux appréhender.

L'article 1246 de la proposition de réforme préconise, par ailleurs, de voir dans son régime le fondement d'une responsabilité de plein droit, comme l'avait décidé la Cour de cassation française dans ses trois arrêts précités du 26 mars 1997¹⁶⁴.

On le voit, toutefois, la proposition va également au-delà de la jurisprudence précitée, entendant par là certaines critiques doctrinales, en ce qu'elle prétend abolir les risques de discrimination selon la base juridique de la garde exercée sur autrui et en visant spécifiquement une possible mise en cause des professionnels qui, sur la base d'un contrat, acceptent de l'assumer. Nulle trace, en revanche, d'une confirmation des cas de responsabilité pouvant être imputée aux organisateurs d'activités sportives et de loisirs.

¹⁶⁰ Il est précisé que, « [d]ans cette hypothèse, la responsabilité des parents ou tuteurs ne peut être engagée ».

¹⁶¹ Le texte porte, en effet, qu'« [e]st responsable de plein droit du dommage causé par un majeur placé sous sa surveillance, la personne chargée, par décision judiciaire ou administrative, d'organiser et de contrôler à titre permanent son mode de vie ».

¹⁶² Selon cette disposition, « [l]es autres personnes qui, par contrat, assument à titre professionnel une mission de surveillance d'autrui ou d'organisation et de contrôle de l'activité d'autrui, sont responsables du dommage causé par le mineur ou le majeur surveillé ou dont l'activité est organisée et contrôlée, à moins qu'elles ne démontrent qu'elles n'ont pas commis de faute dans l'exercice de leur mission ».

¹⁶³ Y. QUISTREBERT, « La réforme du droit de la responsabilité civile en France : vraie réforme ou consolidation des acquis », *op. cit.*, p. 87.

¹⁶⁴ Voy. *supra*, n° 27.

Chapitre 3

L'absence de principe général de responsabilité aquilienne pour autrui en droit belge

33. Introduction. Qu'en est-il, à présent, du droit belge relativement à la réception d'un principe général de responsabilité puisé dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil ?

Alors qu'en bien des domaines, elle a le plus souvent suivi les pas de son homologue française, la Cour de cassation belge n'a, sur cette question, on le sait, pas voulu s'inscrire dans le sillage que celle-ci avait dessiné, adoptant une position plus conservatrice, même si elle nous semble plus respectueuse de la lettre du Code et du contenu des travaux préparatoires que nous avons relaté¹⁶⁵.

Section 1

L'état de la jurisprudence et de la doctrine précédant l'arrêt du 19 juin 1997

34. La position doctrinale antérieure à l'arrêt du 19 juin 1997¹⁶⁶. La position traditionnelle de la doctrine limitait la responsabilité pour autrui aux cas énoncés spécifiquement par l'article 1384 du Code civil¹⁶⁷.

Toutefois, au fil du temps, certains auteurs ont admis la possibilité d'interpréter l'article 1384, alinéa 1^{er}, comme une disposition instituant un principe général de responsabilité du fait d'autrui, affirmant notamment que les travaux préparatoires de l'époque n'étaient pas incompatibles avec une telle interprétation¹⁶⁸. Ainsi, R.O. Dalcq écrivait-il, dans la première édition de son *Traité de la responsabilité civile*¹⁶⁹ consacré aux causes de la responsabilité, qu'il n'y avait, selon lui, « rien d'illogique » à soutenir que cette disposition

¹⁶⁵ Voy. *supra*, nos 4 et s.

¹⁶⁶ Voy. aussi, à ce propos, J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, nos 12.851/5 et s.

¹⁶⁷ Voy. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, 3^e éd., 1967, nos 965 et s., cité par J.-Fr. ROMAIN, *ibid.*

¹⁶⁸ Th. DEMESSE, « Article 1384, alinéa 1 du Code civil : rien de nouveau ? Le principe général de la responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 11.854.

¹⁶⁹ R.O. DALCQ, « Traité de la responsabilité civile », I, in *Les Nouvelles, Droit civil*, t. V, 1958, vol. I, p. 512, nos 1542-1543. L'auteur retient toutefois que la notion de garde « permet de préciser les choses dont on est responsable », mais qu'« en déclarant qu'on est responsable des personnes dont on doit répondre, le législateur n'a pu viser que les personnes énumérées par le texte de cette disposition » (n° 1543), circonstance qui justifie le caractère fermé des cas de responsabilité pour autrui, outre la considération que le régime applicable à ceux-ci diffère. Il poursuit, au numéro 1544, en précisant que l'« énumération des personnes dont on doit répondre est à juste titre considérée comme limitative. Cela résulte de ce que l'article 1384 du Code civil établit des présomptions légales qui, en raison de leur caractère exceptionnel, ne peuvent être étendues » (et de citer not. H. De Page). On notera encore que, dans sa chronique parue à la R.C.J.B., en 1995, dont il partage l'écriture avec G. Schamps, aucun positionnement personnel n'est adopté par rapport à la question.

renferme un principe général de responsabilité du fait d'autrui, comme l'avait fait la jurisprudence depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 1904 pour la responsabilité du fait des choses¹⁷⁰.

Dans la foulée de l'arrêt *Blieck*, de plus en plus de voix se sont élevées pour suivre le chemin tracé en France, en reconnaissant un principe général de responsabilité du fait d'autrui ou, à tout le moins, en acceptant d'étendre les hypothèses visées par l'article 1384 du Code civil¹⁷¹. En 1994, J.-L. Fagnart, par exemple, estimait que la reconnaissance d'un principe général constituerait la solution idéale pour contrer les débordements d'une jurisprudence qui, dépourvue de solution face à certaines situations, se retranche derrière une interprétation contestable des notions fixant les contours des régimes existants – que ce soit, ici, les notions de « faute », d'« instituteur » ou encore de « commettant »¹⁷². Tout en émettant certaines réserves et en insistant sur la nécessité de faire preuve de prudence, la même année, I. Moreau-Margrève considérait, pour sa part, que l'instauration d'un principe général offrirait l'avantage d'une solution pérenne par rapport à une liste de cas concrets dont l'évolution restait incertaine¹⁷³. L'auteure préconisait aussi cette interprétation en ce qu'elle pouvait permettre d'effacer tous les régimes particuliers créant des distorsions, voire des discriminations¹⁷⁴.

35. La jurisprudence antérieure à l'arrêt du 19 juin 1997. La jurisprudence relative à la portée de l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 est, quant à elle, peu fournie sur la question¹⁷⁵.

À la suite d'autres auteurs¹⁷⁶, on notera une décision du Tribunal de première instance de Bruxelles, rendue en matière civile le 6 mars 1930¹⁷⁷, qui affirme que l'article 1384 du Code civil – et le cercle des civilement responsables qu'il identifie – est d'interprétation restrictive. Un arrêt de la

¹⁷⁰ Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246, avec concl. av. gén. JANSSENS. Voy. aussi C.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », *R.G.D.C.*, 2016/1, p. 4, n° 1.

¹⁷¹ Th. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12.578 ; A. VAN OEVELEN, « Existe-t-il un principe général de la responsabilité extracontractuelle du fait des personnes dont on doit répondre ? », *Rev. eur. dr. pr.*, 1993, pp. 229-239.

¹⁷² J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil en droit belge », in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, *op. cit.*, pp. 281 et s., spéc. p. 294, n°s 18-22.

¹⁷³ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge », *op. cit.*, pp. 436 et s.

¹⁷⁴ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse... », *op. cit.*, p. 705.

¹⁷⁵ J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extracontractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/6, qui renvoie notamment aux décisions citées par Th. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12.578.

¹⁷⁶ Th. DEMESSE, « Article 1384 alinéa 1 du Code civil : rien de nouveau ? », *op. cit.*, n° 11.854, n° 21, et référence, que reprend J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/6, lesquels citent d'autres décisions que nous ne relayons pas.

¹⁷⁷ Civ. Bruxelles, 6 mars 1930, *Pas.*, 1930, III, p. 70.

Cour d'appel de Bruxelles du 20 janvier 1994¹⁷⁸ estime, pour sa part, que c'est à tort que les demandeurs cherchaient à faire admettre que l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil constitue un principe général de responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre. Selon cette dernière juridiction, le législateur n'avait pu viser que les personnes expressément citées par le texte, soulignant, par ailleurs, l'existence de régimes différenciés à leur endroit, ce qui lui semble conforter l'absence de règle unique.

Section 2

L'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997

36. Les préludes de l'arrêt du 19 juin 1997¹⁷⁹ : l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27 décembre 1995¹⁸⁰. Un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27 décembre 1995 marque une rupture dans cette tradition doctrinale et jurisprudentielle.

Les faits, très proches de ceux ayant donné lieu à l'arrêt *Blieck*, étaient les suivants. Le 30 avril 1987, un garçon de 15 ans avait été confié, par une décision du Tribunal de la jeunesse de Mons, à un centre d'observation qui dépendait d'une ASBL. Moins d'une heure après son admission dans le centre, le mineur s'était enfui et, dans le cadre de cette fugue, s'était rendu coupable de divers vols avant de mettre le feu à un immeuble, dans lequel un commerçant exploitait, en tant que locataire, une station-service et un atelier de réparation automobile. L'assureur incendie et la victime de l'incendie, confrontés à l'insolvabilité du mineur et de sa mère, avaient assigné au civil l'association responsable du centre d'observation. Ils faisaient valoir que sa responsabilité était engagée parce qu'elle aurait manqué à un devoir de prévoyance à l'égard du mineur, notoirement réputé dangereux à la suite de précédents faits délictueux¹⁸¹. Les demandeurs soutenaient encore que, dans un tel contexte, l'association « [...] aurait dû redoubler de surveillance et prendre [...] toutes les mesures adéquates pour éviter la répétition de pareils faits et leurs conséquences dommageables [...] de sorte qu'en s'abstenant de prendre toutes mesures pour empêcher radicalement les répétitions de faits semblables, [elle] a[vait] manqué aux devoirs et obligations qui lui incombait. Elle [devait] partant, être condamnée à

¹⁷⁸ Bruxelles, 20 janvier 1994, *J. dr. jeun.*, 1994, liv. 133, p. 62, également cité par Th. DEMESSE et J.-Fr. ROMAIN.

¹⁷⁹ Cass., 19 juin 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 700 ; R.C.J.B., 1998, p. 587, note R.O. DALCQ ; R.W., 1998-1999, p. 148, note A. VAN OEVELEN ; R.G.D.C., 1997, p. 529 ; R.G.A.R., 1997, n° 12.852 ; J.L.M.B., 1997, p. 1122, obs. Th. PAPART ; J.T., 1997, p. 582. Voy. aussi I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge », *op. cit.*, pp. 439-465.

¹⁸⁰ Mons, 27 décembre 1995, J.L.M.B., 1996, p. 510, R.G.A.R., 1996, n° 12.578.

¹⁸¹ J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851.

réparer le dommage subi par les victimes des faits illégaux dont le mineur d'âge, confié à sa garde et surveillance, s'[était] rendu coupable ». Devant le premier juge, les demandeurs se contentent d'invoquer les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le Tribunal de première instance de Tournai décide qu'aucune faute ne peut être retenue dans le chef de l'ASBL et les demandes sont donc rejetées.

Les victimes de l'incendie interjettent appel et, outre sur les articles 1382 et 1383 du Code civil déjà invoqués, se fondent alors sur l'alinéa 1^{er} de l'article 1384, dont elles déduisent un principe général gouvernant la responsabilité pour autrui. À cette fin, elles s'appuient sur la doctrine récente inspirée de l'arrêt *Blieck* et font valoir que les travaux préparatoires du Code n'empêchent pas de voir dans cette dernière disposition un principe général de responsabilité du fait d'autrui¹⁸².

Dans son arrêt du 27 décembre 1995, la Cour d'appel de Mons juge d'abord que les victimes ne démontrent pas l'existence d'une faute dans le chef de l'institution et de ses préposés, précisant par ailleurs que, s'agissant d'un établissement ouvert, ses responsables disposaient de moyens de contrainte ou de persuasion limités. Après avoir ainsi débouté les victimes de leur action sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, la Cour condamne toutefois l'institution sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, en se fondant sur les arguments suivants :

« [...] les travaux préparatoires du Code civil sont peu explicites sur ce point précis, [mais] il en résulte cependant que le souci du législateur de l'époque était d'assurer autant que faire se pouvait, l'indemnisation de toute victime ; [...] si [...] les rédacteurs du Code civil ont entendu procéder à une énonciation limitative “des personnes dont on doit répondre” [...] il semble cependant que l'on considèrerait, lors des travaux préparatoires, que les énonciations ainsi faites recouvraient, en fait, tous les cas réellement possibles à l'époque ; [...] progressivement ensuite, les “impérieuses nécessités de la pratique” [...] ont conduit doctrine et jurisprudence à lire le premier alinéa de l'article 1384 comme contenant, aussi, un principe général de responsabilité du fait d'autrui, dès lors que, après le développement du machinisme, “s'opère le développement des rapports sociaux” [...] en Belgique, la doctrine a, à plusieurs reprises, appelé de ses vœux une évolution du même type, à tout le moins dans certains cas ».

182

J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851.

Avant de préciser, dans le cas qui lui était soumis :

« Attendu qu'en l'espèce, l'établissement a pour activité d'héberger, moyennant subventions des pouvoirs publics, des jeunes en difficulté, notamment ceux faisant l'objet d'une mesure de placement d'un tribunal de la jeunesse ;

Qu'il a pour mission [...] d'accueillir des mineurs délinquants, potentiellement dangereux, et de les faire bénéficier d'un encadrement suffisant [...] ;

Attendu que l'accueil, les activités et le suivi médico-psychologique doivent être organisés dans un cadre de semi-liberté [...] que pareilles méthodes éducatives, voire thérapeutiques, comportent nécessairement, pour les tiers, certains risques que le centre d'accueil est réglementairement et conventionnellement tenu *d'assumer*, et en fonction desquels il dispose de moyens humains et matériels par ailleurs subventionnés ; Qu'il doit d'ailleurs, réglementairement, être couvert par une police d'assurance en responsabilité civile, non seulement pour ce qui concerne ses propres manquements et ceux de son personnel, mais aussi pour ce qui est des fautes des mineurs d'âge eux-mêmes [...]. »

Et de conclure :

« Attendu que, dans ce contexte, il doit être considéré que dès lors qu'elle l'avait accueilli et l'avait pris en charge dès le départ [...] l'association devait répondre du mineur d'âge concerné, au sens de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil [...] ;

[...] Attendu qu'enfin, force est pour autant que de besoin de constater que l'association intimée qui ne précise nullement les circonstances dans lesquelles le mineur s'est enfui, ne renverse pas – et n'offre pas de renverser cette présomption ; [...]

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux prétentions des appelants, sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. »

37. L'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997¹⁸³. Le pourvoi en cassation introduit par l'ASBL à l'encontre de l'arrêt précité invoque, de façon assez prévisible, l'absence de principe général de responsabilité extra-contractuelle du fait d'autrui.

Par un arrêt du 19 juin 1997, la Cour de cassation belge donne raison à cette affirmation et rend une décision de principe qui s'en tient à une vision stricte de l'article 1384, alinéa 1^{er}, selon laquelle cet article définit de

¹⁸³ Cass., 19 juin 1997, R.G.A.R., 1997, n° 12.852, R.W., 1998-1999, n° 5, pp. 148-149.

manière exhaustive des « régimes particuliers différents les uns des autres ». Selon la Cour de cassation, en effet,

« [...] seul le législateur peut déterminer les cas dans lesquels une personne devra répondre du fait d'une autre personne ; qu'on ne conçoit pas en effet que le juge puisse, après la survenance d'un dommage, décider qu'une autre personne que son auteur doit en répondre ; [...] les présomptions de responsabilité instaurées par l'article 1384 du Code civil sont exorbitantes du droit commun de la responsabilité [...] ; [...] elles ne peuvent, vu leur caractère exceptionnel, être étendues au-delà des cas prévus par le législateur ; [...] la mise en œuvre d'un prétendu principe général de responsabilité du dommage causé par le fait "de personnes dont on doit répondre" est nécessairement illégale, puisqu'elle implique la détermination par le juge – et non par le législateur – après un fait litigieux et sans tenir compte des limites de présomptions légales instaurées par les alinéas 2 et 4 de l'article 1384 du Code civil, des "personnes dont on doit répondre" ».

[...] l'article 1384 du Code civil n'établit pas, en son alinéa 1^{er}, un principe général de responsabilité du fait d'autrui ; [...] cette responsabilité n'existe que dans les limites des régimes particuliers, différents les uns des autres, qu'il instaure de manière exhaustive dans les alinéas suivants ; [...] en décidant que la demanderesse, en sa qualité de pouvoir organisateur médico-psychologique qui avait pris en charge le mineur responsable du dommage, devait répondre du comportement de ce mineur "au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}", l'arrêt viole cette disposition légale ».

38. Réflexions critiques à propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997. À première vue, la position de la Cour de cassation semble marquée par la volonté de ne pas s'écarter de la jurisprudence traditionnelle. Une lecture attentive de l'arrêt montre toutefois que la juridiction montoise a notamment subi le feu des critiques en ce qu'elle entendait se substituer au législateur. Or, selon la Cour de cassation, ce n'est pas aux juges qu'il revient de prendre l'initiative d'interpréter la loi dans un sens différent de celui qui lui a été donné et lui paraissant plus conforme à certaines valeurs ; une telle extension relève de la compétence exclusive du législateur.

Si, sur le fond, la position de la Haute juridiction est défendable, on s'étonnera néanmoins d'une telle semonce alors que, prenant appui sur la même disposition, elle avait pourtant admis l'émergence d'un principe comparable

pour le fait des choses¹⁸⁴ – certes, concédons-le, dans un cadre juridique permettant davantage de prévisibilité et de sécurité (les principales balises du régime pouvant se dégager d'une généralisation des principes communs aux deux autres légalement prévus) et avec un appui textuel mieux adapté dans l'alinéa 1^{er} (au vu de la différence des formulations retenues pour le fait des choses et pour le fait d'autrui¹⁸⁵).

Ce qui étonne surtout, dès lors, en l'espèce, c'est que la Cour de cassation n'ait pas voulu saisir l'opportunité d'une autre lecture, plus moderne, alors que la voie était à ce moment déjà largement tracée – partiellement par elle-même. Les besoins sociaux et le sentiment d'injustice¹⁸⁶ qui pouvaient justifier de prendre le chemin d'une telle évolution n'étaient, en effet, pas fort différents de ceux auxquels elle avait prétendu répondre au moment d'accueillir le principe général de responsabilité du fait des choses. Il ne s'agit ici pas, pour nous, de contester le message présentement adressé, qui nous paraît conforme à l'esprit et la lettre du Code et aux compétences dévolues au législateur et aux juges, mais bien de souligner l'étonnement qui peut être celui de l'observateur extérieur d'une jurisprudence qui cherche sa propre cohérence.

Restait surtout, comme l'ont souligné d'autres auteurs, la difficulté de devoir, en l'espèce, construire de toutes pièces un nouveau régime, la lettre

¹⁸⁴ Cons. aussi J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851, qui s'interrogeait sur la façon de « trancher cette confrontation entre deux approches, qui semblent être liées aux conceptions premières que l'on se fera du droit de la responsabilité, l'une admettant une certaine part de création à partir du texte légal, dans un souci qui touche essentiellement à la défense d'une forme d'équité dans les rapports de droit, eu égard aux évolutions qui affectent le corps social, l'autre, attachée à la sécurité juridique et au respect des libertés individuelles, et qui aura beau jeu de mettre en avant le caractère restrictivement organisé des règles du droit de la responsabilité et en particulier des présomptions légales qu'il organise » (n° 12.851/1).

¹⁸⁵ Comme d'autres auteurs l'ont souligné avant nous, la différence de formulation que retient l'alinéa 1^{er} offre des possibilités différentes : là où le texte semble renvoyer à une liste de situations concrètes dans lesquelles la responsabilité du fait d'autrui doit s'appliquer (celle des personnes dont on répond, au sens des alinéas suivants), il en va différemment pour la responsabilité du fait des choses, qui est celle, plus générale, des choses « que l'on a sous sa garde ».

¹⁸⁶ Sur ces besoins, voy. not. I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge », *op. cit.*, pp. 457-548, n° 24, ou encore l'argumentation avancée par la juridiction montoise pour ouvrir la voie d'une acceptation du principe général. Ceci étant, il nous paraît incorrect de soutenir que, si le législateur de 1804 n'a évoqué que les trois situations décrites à l'article 1384, c'est parce que ces situations étaient les seules qui pouvaient exister à l'époque. La situation qui voyait un enfant confié à un autre membre de la famille, ou à un tiers, existait bien évidemment au moment de l'adoption du Code civil, et même en droit romain. Ce n'est donc pas tellement le fait que les situations visées auraient évolué et/ou se seraient diversifiées – même si c'est une réalité –, mais bien davantage la considération que la société accepte de plus en plus difficilement que celles qui ne sont pas spécifiquement régies demeurent sans réparation au bénéfice des victimes. Voy. Th. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12.578, et T. COPPÉE, « La responsabilité civile des personnes atteintes de troubles mentaux », note sous Mons, 23 mars 2018, *For. ass.*, 2019, p. 124, qui estiment que la multiplication des situations où une personne fait l'objet d'une garde appelle une extension des contours de la responsabilité pour autrui.

du texte n'offrant, quant à elle, pas de repères suffisants, permettant des hésitations. Sans doute est-ce davantage ici qu'a résidé le principal obstacle – et la principale crainte – qui justifia que la Cour de cassation préfère la prudence en appelant le législateur à se saisir de la question.

39. Les difficultés liées à l'admission d'un principe général. La reconnaissance jurisprudentielle d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui était effectivement susceptible d'élever davantage de difficultés – tant théoriques que pratiques¹⁸⁷ – que celui érigé pour le fait des choses.

Tout d'abord, comme l'a montré l'évolution de la jurisprudence en France, ses hésitations et parfois ses incohérences, l'admission d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui aurait supposé, sur la base du texte existant, de déterminer l'ensemble des règles devant encadrer l'application¹⁸⁸ : quel critère retenir pour identifier la catégorie des personnes civilement responsables¹⁸⁹ ? Fallait-il dégager un critère de garde d'autrui¹⁹⁰, comme pour le fait des choses, et, dans l'affirmative, quels contours lui réserver ? Cet obstacle franchi, il aurait fallu préciser la nature du fait générateur de responsabilité et le lien requis entre l'acte dommageable et le civilement responsable¹⁹¹, tout autant que faire le choix d'une responsabilité de plein droit ou d'une présomption simple de responsabilité. Au-delà, comment, en outre, s'assurer d'éviter les discriminations qu'aurait pu induire un principe général, par exemple, s'il devait s'avérer que des grands-parents puissent être soumis à une responsabilité plus lourde que celle qui pèse sur les parents¹⁹² ? L'ensemble de ces obstacles, que la jurisprudence aurait probablement pu surmonter avec le temps – comme ce fut le cas en France, non sans critique –, a sans doute conforté la Cour de cassation dans sa préférence pour une réforme législative¹⁹³. Sans doute était-il alors plus sage de s'en remettre au texte dans

¹⁸⁷ Voy. aussi B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. I, coll. Dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 87.

¹⁸⁸ Th. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*, p. 1126.

¹⁸⁹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 87 ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse... », *op. cit.*, p. 705 ; J. HIRSCH, « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *op. cit.*, n° 12.554.

¹⁹⁰ Voy. la thèse de L. PERDRIX, *La garde d'autrui*, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 521, Paris, L.G.D.J., 2010, 636 p., qui, par un retour sur la notion originelle, puisée dans le droit de la famille, tend à préciser les situations dans lesquelles il y a juridiquement une « garde d'autrui » et propose une conception renouvelée de la responsabilité du fait d'autrui et de son articulation avec la responsabilité du fait personnel.

¹⁹¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 87.

¹⁹² I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse... », *op. cit.*, p. 705.

¹⁹³ Selon l'idée exprimée par E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *J.T.*, 2015, p. 580, qui estimait que « la responsabilité du fait d'autrui mérite d'être repensée globalement et, à cet égard, une intervention du législateur serait préférable à des avancées par touches successives au gré des cas d'espèce soumis aux cours et tribunaux ».

l'attente d'une réflexion permettant d'assurer la cohérence et la pertinence d'un nouveau régime¹⁹⁴.

On relèvera par ailleurs que les difficultés ne sont pas exclusivement théoriques. Les organisations qui assument la charge de s'occuper de personnes relevant de groupes fragilisés, tels que les personnes atteintes d'un handicap ou les mineurs en difficulté, auraient en effet été exposées à un risque financier aggravé¹⁹⁵, alors même qu'il s'agit pourtant déjà d'organismes disposant souvent de ressources financières limitées. Si la piste de l'assurance existe bien naturellement, l'augmentation corrélative des primes ne permet pas de résoudre parfaitement le problème du coût de la responsabilité¹⁹⁶.

Section 3

Le projet de réforme du droit belge de la responsabilité civile et la confirmation de l'absence du principe général de responsabilité du fait d'autrui

40. Introduction. Une loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil¹⁹⁷ s'accompagne de l'annonce de l'adoption successive de neuf nouveaux livres¹⁹⁸, dont le sixième sera consacré au droit de la responsabilité aquilienne.

En l'état, la Commission qui avait été chargée, par le Ministre K. Geens, de rédiger un avant-projet de loi, présidée par les professeurs B. Dubuisson et H. Bocken, a communiqué un premier texte le 28 mars 2018, suivi d'une consultation publique. Une deuxième version fut publiée, dans le prolongement, en août 2018. La dernière version du texte et de l'exposé des motifs date du

¹⁹⁴ E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *op. cit.*, p. 580.

¹⁹⁵ J. HIRSCH, « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *op. cit.*, n° 12.554, également cité par J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n° 12.851/7.

¹⁹⁶ Voy. Th. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12.578, selon qui le souci de protéger les victimes d'actes commis par des personnes irresponsables ne peut faire l'impasse sur la question du prix à payer. À défaut d'un renforcement significatif des moyens à disposition des associations, on peut, en effet, craindre un certain découragement, voire un désengagement si la charge d'une extension de leur responsabilité devait croître. Voy. J. HIRSCH, « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *op. cit.*, n° 12.554 ; T. COPPÉE, « La responsabilité civile des personnes atteintes de troubles mentaux », *op. cit.*, p. 119 ; B. DECLEYRE, « La responsabilité civile des déments et anormaux : analyse critique de l'article 1386bis du Code civil », *Ann. dr. Louvain*, 2005, n° 108.

¹⁹⁷ M.B., 14 mai 2019.

¹⁹⁸ À ce jour, deux livres ont été adoptés : le livre 8, précité, et le livre 3 relatif au droit des biens, en vertu d'une loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » dans le Code civil (M.B., 17 mars 2020). Le droit successoral et le droit des régimes matrimoniaux ont déjà fait l'objet d'importantes réformes (lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018) et les législations qui y sont dédiées ont prévu la possibilité de leur intégration dans le nouveau Code civil. Une nouvelle proposition a été déposée le 20 mai 2020 à la Chambre. Le 24 février 2021, deux propositions de loi ont par ailleurs, elles aussi, été déposées à la Chambre, l'une relative au livre 1^{er} (n° 55-1805/001), comportant des dispositions générales, et la seconde au livre 5 (n° 55-1805/001), relative à la théorie générale des obligations.

1^{er} septembre 2019¹⁹⁹. La fin de la précédente législature n'a pas permis de faire avancer ce projet, qui n'a pas encore été remis à l'agenda.

41. Une confirmation de l'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui, mais des cas particuliers de responsabilité aux contours élargis. L'avant-projet de loi précité confirme le rejet de tout principe général de responsabilité dont les contours seraient trop flous, comme c'eût pu être le cas d'un principe reposant sur le critère de la garde d'autrui. Il n'en reste pas moins qu'entre autres innovations, il intègre certains enseignements de la jurisprudence française et élargit les hypothèses de responsabilité du fait d'autrui. En réalité, la réforme est, en ce domaine, importante, puisque seul le régime de la responsabilité du commettant demeure intact²⁰⁰.

Les articles 5.156 à 5.159 énoncent, en effet, quatre cas de responsabilité du fait d'autrui²⁰¹ :

- trois sont des régimes de responsabilité objective, sans faute – et, dès lors, sans possibilité de s'en dégager en prouvant l'absence de faute –, qui peuvent être mis en œuvre dans le chef :
 - des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs²⁰² (art. 5.156²⁰³) – « parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux » – pour les faits dommageables commis par eux,
 - des commettants pour les faits dommageables de leurs préposés, dans le cadre des fonctions qui leur sont dévolues (art. 5.157²⁰⁴),
 - des personnes morales pour les membres de leurs organes de gestion (art. 5.158²⁰⁵) ;

¹⁹⁹ Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017 (version du 1^{er} septembre 2019 disponible sur le site <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>).

²⁰⁰ L'exposé des motifs affirme que la disposition « a bien résisté à l'usure du temps », de sorte qu'elle « ne doit donc pas être modifiée quant à son principe, mais peut être reformulée en termes plus clairs sur le plan linguistique » (exposé des motifs, 1^{er} septembre 2019, p. 84).

²⁰¹ Voy. exposé des motifs, 1^{er} septembre 2019, pp. 79 et s.

²⁰² Précisons que l'avant-projet de loi prétend également modifier les règles de l'imputabilité de la faute pour ce qui concerne le mineur. En effet, les articles 5.153 et 5.154 ne font plus dépendre sa responsabilité personnelle d'une capacité de discernement, mais bien exclusivement de son âge, le principe étant qu'un mineur ne doit répondre de ses actes dommageable que s'il est âgé de 12 ans et plus (art. 5.154). Les mineurs plus jeunes, n'ayant pas atteint cet âge, ne pourraient être déclarés responsables de leurs actes, même s'ils ont la capacité de discernement (art. 5.153). Pour un commentaire de cette disposition en projet, voy. par ailleurs le commentaire de L. Vandenhouten et S. Larielle dans le présent ouvrage, pp. 413 et s.

²⁰³ Le texte y joint une obligation d'assurance.

²⁰⁴ Selon cette disposition, « [l]e commettant est responsable du dommage causé par son préposé pendant et à l'occasion de l'exercice de sa fonction, et dont ce dernier doit lui-même répondre ou devrait répondre si sa responsabilité n'était pas limitée ou exclue par la loi ».

²⁰⁵ La disposition en projet, qui tend à s'appliquer aux personnes morales de droit privé et de droit public porte que « [l]a personne morale est responsable du dommage causé par la personne qui exerce une fonction de

- un nouveau régime crée, par ailleurs, une présomption simple de responsabilité dans le chef non plus des seuls instituteurs²⁰⁶, comme le prévoit aujourd'hui l'alinéa 2 de l'article 1384, mais bien, plus largement, de toutes les personnes qui sont chargées « sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un contrat, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne »²⁰⁷, englobant ici les établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés (art. 5.159). Les civilement responsables ainsi identifiés sont, contrairement à ce qui est prévu pour les trois premiers régimes, admis à se libérer de leur responsabilité en démontrant qu'ils « n'ont pas commis de faute dans la surveillance ou qu'il n'y a pas de lien causal entre l'exercice de la surveillance et le dommage ». Sur ce dernier point, le projet belge se distance donc du projet français²⁰⁸.

L'exposé des motifs ne s'étend pas sur le questionnement de principe, confirmant sans doute son absence d'actualité ou plutôt le déplacement de

gestion non subordonnée, dans les mêmes conditions que le commettant l'est pour son préposé ». Comme le soulignent G. de Pierpont et J.-Fr. Germain (voy. pp. 111 et s., du présent ouvrage), ce texte constituerait donc le fondement d'une véritable innovation, « recalant » la théorie de l'organe, qui tend à fonder la responsabilité de la personne morale sur l'actuel article 1382, la faute de l'organe étant celle de la personne morale, pour lui préférer un régime de responsabilité du fait d'autrui aligné sur le modèle patronal. Voy. par ailleurs l'exposé des motifs, 1^{er} septembre 2019, pp. 86-90.

²⁰⁶ Et abrogeant ainsi le principe de la responsabilité de l'instituteur : voy. l'exposé des motifs, 1^{er} septembre 2019, p. 91 et pp. 95 et s.

²⁰⁷ Voy. déjà B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.009/4.

On notera que le présent critère a été préféré à celui de la surveillance, qui « risquerait de lui donner une ampleur démesurée » (exposé des motifs, 1^{er} septembre 2019, pp. 91-95). L'exposé des motifs explicite par ailleurs le contenu qu'il convient de donner à un tel critère, soulignant notamment que « [o]rganiser de manière globale le mode de vie d'une autre personne signifie que cette organisation n'est pas limitée à un seul élément de la vie quotidienne, mais qu'elle doit être envisagée dans la plupart de ses éléments (comme se nourrir, se loger, se déplacer...) » et que « [l]'expression "de manière durable" signifie qu'un contrôle purement temporaire est insuffisant », le tout devant être apprécié en fait. Il précise ensuite des cas d'exclusion [citant expressément à cet égard « les associations sportives, les mouvements de jeunesse, les mères d'accueil, les baby-sitters, les grands-parents, l'administrateur d'une personne protégée », du moins, pour certains d'entre eux, lorsqu'ils n'exercent pas une « surveillance de manière globale et durable »] et d'inclusion [« les établissements pénitentiaires, les établissements pour malades mentaux, les établissements ouverts ou fermés auxquels sont confiés un mineur par injonction judiciaire du tribunal de la jeunesse ou par décision administrative [...], les personnes auxquelles le tribunal de la famille a confié la garde matérielle de l'enfant mineur, hors du contexte de l'assistance à la jeunesse et de la protection de la jeunesse [...], les personnes, autres que les parents ou le tuteur, auxquelles le juge de paix, à l'issue d'un séjour forcé dans un service psychiatrique, a confié un malade mental mineur, dans son intérêt [...] ; les tuteurs "officiels" qui entretiennent un enfant mineur et qui l'éèvent [...] ; les accueillants familiaux chez qui l'enfant est hébergé et qui pren[ent] toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant (art. 387quinquies du Code civil), sans que des parties de l'autorité parentale lui aient été déléguées »], ajoutant encore notamment qu'il « faudra vérifier au cas par cas si, par exemple, une maison de repos ou de soins ou un centre de logement et de soins organise de manière globale et durable le mode de vie d'un résident ».

²⁰⁸ Y. QUISTREBERT, « La réforme du droit de la responsabilité civile en France : vraie réforme ou consolidation des acquis », *op. cit.*, p. 87. Voy. aussi *supra* n° 32.

son objet sur les contours précis des régimes appelés à se fondre dans le Code. Les motivations ayant accompagné les questionnements jurisprudentiels y trouvent toutefois écho. On peut en effet lire ceci : « Depuis l'introduction du Code civil en 1804, la société a fortement évolué. À titre d'exemple, les enfants ne sont plus uniquement placés sous la surveillance de leurs parents ou d'enseignants, comme par le passé, mais également sous celle d'autres personnes. Il existe, par ailleurs, de nombreuses situations où des majeurs sont placés sous surveillance d'une autre personne ou d'une institution. La Cour de cassation française a ainsi étendu la responsabilité pour le fait d'autrui aux personnes, institutions, associations en charge de l'organisation, de la direction et du contrôle des activités de leurs membres (Cass., fr. 21 mars 1991, *D.*, 1991, 324, note C. Larroumet). De même, dans les récentes propositions de réforme du droit de la responsabilité, on observe l'introduction d'une responsabilité plus générale pour le fait d'autrui. C'est, par exemple, le cas dans le DCFR (art. VI.-3:104 DCFR), en France (art. 16 projet Terré) et en Autriche (§ 1308 projet de 2005, B. Winiger, dir., *La responsabilité civile européenne de demain. Projets de révision nationaux et principes européens*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 307). Ainsi, en vue de protéger les victimes, l'article 5.159, alinéa 1^{er} du projet introduit une responsabilité élargie pour le fait d'autrui »²⁰⁹.

On notera par ailleurs la consécration d'une « responsabilité sans faute pour activités spécifiquement dangereuses » à l'article 5.190 en projet²¹⁰, formulée telle une « clause générale »²¹¹, à laquelle pourrait tendre à vouloir se rapprocher la deuxième catégorie de situations dégagée par la jurisprudence française sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}. L'instauration d'une telle responsabilité repose sur le constat de « l'essor croissant de mises en danger, qui sont acceptées en raison notamment de leur intérêt social ou économique, mais dont la réalisation peut entraîner de très graves conséquences pour les personnes lésées » et « la difficulté, au regard des dispositions légales existantes, à permettre la réparation de tels préjudices et à éviter des discriminations entre les personnes lésées par diverses activités dangereuses »²¹². La responsabilité, qui repose ici sur l'exploitant²¹³, requiert toutefois que l'activité présente un « danger grave et spécifique », entendu comme un « risque significatif »²¹⁴, et ne pourra être mise en œuvre qu'en vue de la réparation des atteintes à

²⁰⁹ Exposé des motifs, 1^{er} septembre 2019, p. 92.

²¹⁰ Selon cette disposition, « [l']exploitant d'une activité professionnelle qui présente un danger grave et spécifique est tenu de réparer le dommage causé par cette activité, lorsque le danger se réalise ».

²¹¹ Exposé des motifs, 1^{er} septembre 2019, p. 223.

²¹² *Ibid.*, pp. 223-224.

²¹³ Soit, selon l'exposé des motifs, « la personne qui dispose en fait du pouvoir de direction et de contrôle de l'activité professionnelle réputée spécifiquement dangereuse. L'exploitation d'une activité implique un certain degré de continuité et d'organisation » (p. 225).

²¹⁴ *Ibid.*, p. 225.

l'intégrité physique. Il y a peu de chances *a priori* que ce régime puisse trouver application dans les situations d'activités sportives telles que celles dont a eu à connaître la Cour de cassation française, mais on ne peut totalement l'exclure, semble-t-il, sur la base du texte et de l'exposé des motifs qui l'accompagne²¹⁵.

Conclusion générale

42. La volonté d'étendre les contours des régimes de responsabilité résulte d'une tension que l'on connaît pour chaque règle déposée dans les quelques articles du Code civil adoptés en 1804. La tentative de contournement, parfois même de dénaturation, semble inévitable quand il s'agit de contenir dans un cadre légal si étriqué un droit qui, pourtant, est amené à régir l'activité quotidienne de l'ensemble des acteurs d'une société, un droit qui compte parmi ceux auxquels tout un chacun se confronte nécessairement au cours de son existence. Aussi, vu la concision et la perméabilité des textes, ce droit commun ne pouvait que se gonfler sensiblement au fil du temps et être soumis à de constantes pressions dans la détermination de ses contours précis.

En n'énonçant elle-même pas toutes les subtilités qui l'accompagnent – ce qui n'a jamais été son projet –, la lettre de l'article 1384 s'apparente désormais à la part visible d'un iceberg, outre que son contenu ne permet sans doute plus de rencontrer tous les besoins d'une société qui a nécessairement fortement évolué.

43. Le droit de la responsabilité repose sur une question centrale qui est celle de l'allocation des risques de dommages dans une société donnée – ce que confirment d'ailleurs aussi les travaux préparatoires des textes adoptés en 1804²¹⁶. De façon accrue, cette branche du droit se frotte dès lors nécessairement à de nouveaux enjeux et le besoin de sécurité croît naturellement à proportion qu'augmentent l'exposition aux risques et l'incertitude quant à leurs effets, tout autant qu'au gré des catastrophes, individuelles et collectives, qui déstabilisent nos croyances. À cet égard, les choix politiques sous-jacents aux mécanismes légaux de réparation des dommages ne sont jamais neutres, devant concilier, en tentant d'atteindre le meilleur équilibre possible, encouragement au progrès, en ce compris sociaux, et protection des victimes, afin de rencontrer un besoin tout aussi essentiel de justice. Et cet équilibre ne peut se concevoir qu'en adéquation avec le contexte qui est le sien.

Faut-il, dès lors, aligner aujourd'hui le contenu des textes sur la densité des principes nourris par plus de deux siècles de jurisprudence et de doctrine ?

²¹⁵ On notera que la disposition renvoie à l'établissement d'une liste des activités visées par arrêté royal.

²¹⁶ Voy. *supra*, nos 6 et s.

Assurément, et c'est à cet ouvrage que se sont attelés tant la France que la Belgique, avec des projets savants d'une ampleur et d'une qualité considérables.

44. Les projets de réforme belge et français se refusent tous les deux à accueillir un principe général de responsabilité aquilienne pour autrui, du moins si on comprend un tel principe comme permettant une multiplicité de déclinaisons sur la base d'un critère qui serait aussi large que celui de la garde. Dans ce domaine, une telle ambition aurait été excessive, car difficilement maîtrisable dans ses applications concrètes et peu justifiée au regard des besoins les plus impérieux de notre société. Sans doute l'équilibre recherché à cet égard entre progrès et protection des victimes a-t-il logiquement amené la Cour de cassation française à tellement affiner les contours du principe général qu'elle semblait avoir dégagé dans l'arrêt *Blieck* que ce principe a, finalement, davantage pris la forme de deux nouveaux régimes particuliers, l'un articulé sur le modèle parental, l'autre sur le modèle patronal. Des extensions des cadres existants, donc, plus qu'une nouvelle clause générale. Force est, en effet, de constater qu'à terme, il n'y a ici pas plus un principe général que ce qui est dit à l'article 1384, alinéa 3, dont le régime n'a jamais été qualifié de tel, du moins dans le champ de la responsabilité aquilienne²¹⁷, alors qu'il en présente les caractéristiques.

Le souci croissant de réparation répondant à un besoin social a toutefois été entendu, et chacun des deux projets intègre les évolutions jurisprudentielles les plus pertinentes, en en corrigeant, au besoin, les fragilités. Ils reconnaissent ainsi de nouvelles responsabilités qualitatives cantonnées dans des limites claires, dont certaines étaient déjà éprouvées – comme en témoigne l'évolution de la jurisprudence française pour ce qui concerne les personnes assumant la charge d'organiser de façon durable le mode de vie d'autrui, dans le prolongement d'une jurisprudence administrative qui était elle-même déjà établie. L'évolution ainsi dessinée nous semble positive.

²¹⁷ Il en va autrement, nous l'avons vu, en matière contractuelle, où la responsabilité du fait des agents d'exécution est reçue avec cette qualité. Voy., à ce propos, la contribution de F. Glansdorff dans le présent ouvrage, pp. 45 et s.